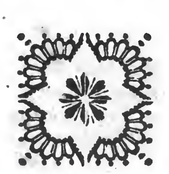
LE
VÉRITABLE USAGE
DE
L'AUTORITÉ SÉCULIERE
DANS
LES MATIERES QUI CONCERNENT LA RELIGION.

Par M. l'Ev. D. P.



A AVIGNON;
Chez FRANÇOIS GIRARD, Place Saint-Didier.

M. DCC. LIII.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

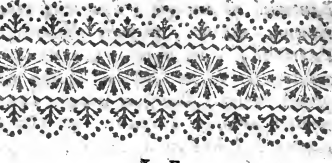
[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]



LE VERITABLE USAGE DE L'AUTORITÉ SÉCULIERE DANS LES MATIERES QUI CONCERNENT LA RELIGION.



A PEINE les Empereurs Romains avoient-ils embrassé le Christianisme, que la dispute sur les bornes des deux Puissances s'éleva parmi les Chrétiens. Un faux zèle, & la jalousie d'Autorité ont donné naissance à cette dispute. *L'Autorité*, dit M. de Meaux dans ce Sermon célebre, prononcé à l'ouverture de l'Assemblée de 1682,

l'autorité est aveugle ; l'autorité veut toujours monter, toujours s'étendre ; l'autorité se croit dégradée quand on lui montre ses bornes. Mais, ajoute ce grand Prélat : *Pourquoi accuser l'autorité ? accusons l'orgueil, & disons comme l'Apôtre disoit de la Loi* (a) : *L'autorité est sainte & juste & bonne, mais l'iniquité se sert de l'autorité pour mal faire ; ensorte que l'iniquité est souverainement inique, quand elle péche par l'autorité que Dieu a établie pour le bien des hommes.*

Constance & Valens, protecteurs de l'Arianisme, employerent leur autorité à combattre la foi de Nicée ; & par cette entreprise, aussi injuste dans la forme qu'elle étoit criminelle dans le fond, ils obligerent les Evêques (*b*) de leur temps

(*a*) Lex quidem sancta & mandatum sanctum & justum & bonum. Sed peccatum, per bonum operatum est mihi mortem : ut fiat supra modum peccans peccatum per mandatum. *Rom. 7. 12. 13.*

(*b*) Le célebre Osius, entre autres, Evêq. de Cordoue, dans sa Lettre à l'Empereur Constance, rapportée par

d'établir sur la distinction des deux Puissances, ces maximes inébranlables dont on a pu quelquefois s'écarter dans la pratique, mais qui seront toujours révérées par les vrais Fidèles. Divers Empereurs Grecs suivirent ce pernicieux exemple : & lorsque Charles-quint se flatta d'ajouter à ses autres succès la gloire de terminer par un Edit Impérial les différends de la Religion, son *Interim* ne fut pas mieux reçu dans l'Eglise que ne l'avoient été autrefois l'Enotique de Zenon, l'Echèse d'Héraclius, & le Type de Constant.

Les Pasteurs de l'Eglise Chrétienne à qui Jesus-Christ leur chef & leur modèle avoit si expressément interdit l'amour de la domination, auroient

S. Athanase dans son Histoire de l'Arianisme, adressée aux Moines. *Ne te rebus Ecclesiasticis immisceas, nec nobis his de rebus præcepta mandes, sed à nobis potiùs hæc ediscas: Tibi Deus Imperium tradidit; nobis Ecclesiastica concredidit; ac quemadmodùm qui tibi subripit Imperium, Dei ordinationi resistit; ità metue, ne, si ad te Ecclesiastica pertrahas, magni criminis reus fias.*

dû, ce semble, être plus éloignés que les Princes séculiers d'agrandir leur autorité; mais Dieu a permis cette foiblesse avec beaucoup d'autres dans quelques-uns de ses Ministres, afin qu'il parût que leur ministère, qui doit subsister sans interruption jusqu'à la fin des siécles, n'emprunte pas sa force & son éclat des vertus personnelles de ceux qui l'exercent. Qui ne sçait les troubles qu'ont excité les entreprises de l'Autorité ecclésiastique sur la Puissance temporelle? Et sans renouveller ici la mémoire trop odieuse des injures faites à la Majesté Royale, il faut convenir que pendant quelques siécles, le Tribunal des Evêques demeura saisi d'un grand nombre de causes qui ne devoient naturellement ressortir qu'à des Tribunaux séculiers. Cet accroissement excessif de la Jurisdiction Episcopale avoit eu ses degrés; & ce n'étoit pas l'ambition du Clergé, quoique puissent dire ses ennemis, qui en étoit l'unique ou même la

principale cause, mais plutôt l'ignorance universelle des Laïques, & le respect qu'une foi plus simple & plus soumise que celle des derniers temps inspiroit alors aux peuples pour leurs Pasteurs.

Après tout, si l'on s'étoit borné à corriger l'abus & qu'on n'eût dépouillé l'Autorité ecclésiastique de ses prérogatives étrangeres, que pour qu'elle fût mieux obéie dans l'étendue de son véritable ressort, les Evêques n'auroient pas à regretter la pleine & entière jouissance des droits que la piété des Fidèles leur avoit attribués. Ils ne la regrettent pas même encore, conservant les biens & les honneurs qui leur restent, par devoir plutôt que par intérêt, & s'estimant heureux si par le sacrifice de ces avantages temporels, objet de haine & d'envie pour la cupidité, ils pouvoient acheter l'exercice libre & paisible de leur Jurisdiction spirituelle. Mais il n'est rien de plus difficile aux hommes que de s'arrêter dans un

juste milieu. Un excès a été remplacé par un autre, & la Puissance temporelle qui avoit usurpé la première des fonctions qui ne lui appartenoient pas, n'a secoué dans plusieurs pays le joug de l'Autorité ecclésiastique, que pour la subjuguer à son tour. C'est ainsi que dans la Grande-Bretagne, en Suede, en Danemarck, & généralement dans tous les Etats où l'on s'est ouvertement séparé de l'Eglise Romaine, cette séparation s'est faite par l'autorité des Princes & des Magistrats, qui se sont crus les maîtres de fixer la Foi, de régler le Culte public, & de donner à la Religion, soit pour les Dogmes, soit pour la Discipline, la forme qu'ils jugeroient à propos.

Il est donc vrai que depuis le quatriéme siécle du Christianisme, il y a eu des plaintes & des mésintelligences réciproques entre les deux Puissances ; il est vrai qu'il y a eu de part & d'autre des entreprises & des usurpations ; & l'on voit d'abord

par ce court exposé combien est défectueuse la méthode de presque tous les Auteurs qui traitent ces délicates questions. Ils accumulent des faits pour prouver que dans tel siècle & en telle conjoncture, on a fait de l'Autorité ou séculière ou spirituelle, un usage conforme au systême qu'ils ont embrassé, & ils ne s'apperçoivent pas que quand les faits qu'ils avancent seroient incontestables, leur systême n'en seroit pas mieux prouvé. On peut leur répondre qu'ils disent vrai, mais que c'est aux personnes dont ils citent les actions à justifier ce qu'elles ont fait. C'est la réponse de Bellarmin aux exemples qu'il s'objecte des attentats commis par la Puissance séculière contre l'Autorité spirituelle. Réponse juste, mais que ce sçavant Théologien semble avoir oubliée, lorsqu'il recueille avec tant de soin & si peu de succès les exemples des entreprises où la Puissance ecclésiastique s'est portée contre l'Autorité temporelle. Ces

exemples avant le Pontificat de Grégoire VII. péchent visiblement ou dans le fait, ou dans l'application; mais fussent-ils exactement semblables à la plûpart de ceux qui sont postérieurs à cette époque, ils n'en seroient pas plus concluans; & l'on diroit à Bellarmin, en prenant droit contre lui de ses propres paroles: Tout (*a*) cela s'est fait, on vous l'accorde; mais avec quelle justice? c'est à ceux-mêmes que vous nommez à nous l'apprendre. *Hæc quidem facta sunt, sed quo jure? ipsi viderint.*

L'étude des faits n'est pas inutile pour éclaircir une question de droit, pourvu qu'on apporte dans cette étude le discernement & l'équité nécessaires; pourvu qu'on examine & qu'on sçache découvrir les motifs, les circonstances & les suites de ces faits. Car une, ou si l'on veut même, plusieurs démarches suggérées par l'ambition, par la politique, par le ressentiment, par l'esprit de parti; des

(*a*) Lib. 2. de Rom. Pontifice, cap. 29.

démarches contre lesquelles on a protesté ou par une réclamation formelle, ou par une possession contraire; de pareilles démarches en quelque nombre qu'on les suppose, ne sont pas des titres qui puissent établir un droit réel : elles ne prouvent que l'abus, suivant ceux qui soutiennent d'autres prétentions; & loin de paroître des moyens décisifs à des Juges neutres & désintéressés, ils ne les regardent pas même comme des préjugés.

Le Clergé de France compte parmi les faits de cette nature tous ceux qu'on allégue en faveur du pouvoir indirect des Papes sur le temporel des Souverains, ou de leur puissance arbitraire & supérieure aux Canons dans le gouvernement de l'Eglise; mais par le même principe il rejette les conséquences qu'on tire contre l'Autorité spirituelle des atteintes que la Puissance séculière lui a quelquefois portées. Il pourroit se prévaloir avec plus de fondement des témoignages

que les Princes eux-mêmes ont rendus à l'indépendance de l'Autorité eccléſiaſtique : témoignages d'autant moins ſuſpects, qu'ils ont précédé les temps où cette Autorité étoit devenue redoutable aux Monarques les plus puiſſans. Les Chefs de la Religion, ſoumis comme les autres citoyens de Rome à la Puiſſance Impériale ; n'avoient pas encore tenté de diſpoſer des Couronnes ; les limites qui ſéparent les deux Puiſſances, n'avoient encore été franchies que par des Empereurs, & les Princes qui leur avoient d'abord ſuccédé, n'avoient aucun intérêt à flatter les Paſteurs de l'Egliſe, ni à ſe dégrader eux-mêmes en renonçant à une des plus nobles prérogatives du Thrône : c'eſt néanmoins en de pareilles circonſtances que les Marciens, les Baſiles (*a*), les Charlemagnes, ſi

(*a*) Voici comme s'exprime l'Empereur Baſile en parlant dans le huitiéme Concile général aux Laïques de quelque dignité qu'ils fuſſent revêtus : *Nullo modo nobis licet de eccleſiaſticis cauſis ſermonem movere. Hoc enim inveſtigare & quærere Patriarcharum, Pontificum & Sacerdotum eſt, qui regiminis officium*

habiles d'ailleurs dans l'art de régner, ont déclaré hautement que les affaires de la Religion ne dépendoient pas d'eux; qu'ils n'avoient aucun droit d'en prendre connoiſſance; & qu'en qualité de Chrétiens, ils n'étoient pas moins obligés que tous leurs ſujets d'obéir à la voix de ceux que Jeſus-Chriſt a établis les conducteurs de ſon troupeau. Eſt-il naturel aux hommes, & ſur-tout aux Souverains, de ſe retrancher volontairement une partie des droits & de l'autorité qu'ils croient leur appartenir?

ſortiti ſunt, qui ſanctificandi, qui ligandi & ſolvendi poteſtatem habent, qui eccleſiaſticas & cœleſtes claves adepti ſunt; non noſtrûm qui paſci debemus, qui ſanctificari, qui ligari, vel à ligamento ſolvi egemus.... Quæ ergò nobis ratio eſt in ordine ovium conſtitutis? Paſtores verborum ſubtilitatem diſcutiendi & ea quæ ſuper nos ſunt quærendi & ambiendi habent. Oportet nos ergò cum timore & fide ſincerâ hos audire & facies eorum vereri, cum ſint Miniſtri Dei Omnipotentis & hujus formam poſſideant, & nihil ampliùs quàm ea quæ ſunt noſtri ordinis requirere. Nunc autem, ut videmus, adeò multis malitia inſaniam accendit, ut obliviſcentes proprii ordinis, & quòd pedes ſint minimè cogitantes legem ponere velint oculis, &c.

L'on oppose aux prétentions ultramontaines les aveux des anciens Papes, qui restraignant l'Autorité de l'Eglise aux choses purement spirituelles, reconnoissoient en même temps que la Puissance royale ne relève que de Dieu dont elle tire son origine : & l'on observe avec raison que des aveux si précis étoient alors le langage d'une tradition que les préjugés n'avoient pas encore obscurcie. Pourquoi ne diroit-on pas également que les déclarations des Empereurs en faveur de la Puissance ecclésiastique, n'ont pu avoir d'autre principe que l'évidence d'une vérité qui n'étoit pas alors douteuse parmi les Chrétiens ?

Contentons-nous cependant de remarquer que ces faits peuvent bien balancer toutes les démarches des Princes qui ont été dictées par d'autres maximes : & sans insister plus long-temps sur un moyen qui n'est jamais convaincant, lorsqu'il est isolé, xons par des règles immuables les

bornes des deux Puiſſances, & diſſipons, s'il eſt poſſible, les nuages qu'on n'affecte de répandre ſur cette matiere, que parce qu'on eſt intéreſſé à dérober aux yeux du Public le véritable point de la difficulté.

Que le Sacerdoce & l'Empire ne ſoient deux Puiſſances eſſentiellement diſtinctes, & que les fonctions de la première n'appartiennent par une conceſſion excluſive de Jeſus-Chriſt à ſes Miniſtres, c'eſt une vérité dont on convient aſſez communément dans la théorie, & lorſqu'on en demeure à ces termes généraux. Celui qui a voulu faire parler le *Sage* (*a*), dont il imite mal la voix, & *le Peuple* dont il ignore les intérêts, cet homme qui ſans être lui-même *Philoſophe*, donne aux Rois des leçons de Philoſophie, regarde comme *un reſte de Barbarie Vandale* la tradition immémoriale des Chrétiens ſur la diſtinction des deux Puiſſances. Le

(*a*) La voix du Peuple & du Sage, Libelle imprimé en 1750.

Souverain inſtruit à ſon école, veut bien qu'on ait dans la famille dont il eſt le chef, des égards pour *le Précepteur de ſes enfans*, *qui eſt à ſes gages ;* mais il ne lui laiſſe aucune Autorité, & il marque lui-même à ce Précepteur non-ſeulement l'heure & le temps, mais encore l'objet & l'étendue de ſes inſtructions. Le Souverain qui adopteroit de ſi vaines & de ſi fauſſes idées, oublieroit que le Précepteur de ſes enfans eſt en même temps le ſien, & que dans l'ordre de l'inſtruction, comme il a les mêmes beſoins qu'eux, il doit avoir la même docilité pour des Maîtres qu'une Puiſſance ſupérieure à la ſienne a chargés du ſoin de toute la famille. Ce n'eſt donc pas en lui que réſide l'Autorité de l'enſeignement, quand même le Précepteur de ſa maiſon n'auroit d'autre fonction que celle d'enſeigner. Mais ſi ce n'eſt pas la ſeule qui ſoit attachée à ſon miniſtère, & ſi toutes les fonctions qu'exerce ce Corps de Paſteurs qu'on a prétendu

avilir par un titre dont ils ne rougiſſent pas, ſont également néceſſaires au Souverain & aux Sujets, peut-on révoquer en doute qu'il n'y ait une Autorité ſpirituelle diſtinguée de la Puiſſance ſéculière ? & un homme qui ne combat une Doctrine ſi ancienne que par une comparaiſon qui ſe tourne même en preuve contre lui, mérite-t'il le nom de Philoſophe ? Auſſi ne craignons-nous pas que le ton déciſif avec lequel il hazarde les plus étranges paradoxes, impoſe à des eſprits ſolides ; & les Sçavans accoutumés depuis long-temps à le voir raiſonner ſur des matières qu'il n'entend pas, lui rendront dans celle-ci la même juſtice que dans celles qu'il a déja traitées.

Nous ne parlons qu'à des hommes qui reſpectent la Religion, & nous ſuppoſons même, qu'élevés dans le ſein de l'Egliſe, ils ne lui conteſtent pas la Puiſſance qu'elle a reçue de Jeſus-Chriſt. Leur cauſe eſt en cela différente de celle des Hérétiques de

ces derniers ſiécles, qui ont anéanti la Hiérarchie Eccléſiaſtique, ou qui n'en ont retenu le fantôme, que pour l'aſſervir à l'Autorité temporelle. Mais il n'arrive que trop ſouvent, que tandis qu'on rend hommage à une vérité qui a pour elle le ſuffrage de la raiſon & celui de la foi, un intérêt puiſſant engage dans des démarches que cette vérité condamne. On s'efforce alors de ſe diſſimuler à ſoi-même, & de cacher aux autres l'oppoſition de ſa conduite avec les principes qu'on eſt obligé d'avouer. L'amour propre, indépendamment des autres motifs, s'irrite contre la ſeule idée d'une retraite ou volontaire ou forcée. On veut, à quelque prix que ce ſoit, gagner du terrain & emporter la victoire. De premières démarches en amènent d'autres plus fortes qui paroiſſent néceſſaires pour les ſoutenir; & dans cette infléxible détermination, il ne reſte plus d'autre reſſource, que d'imaginer quelques prétextes plauſibles, pour colorer

des entreprises insoutenables en elles-mêmes.

Il n'est rien sans doute qui appartienne d'une manière plus propre & plus immédiate à l'Autorité spirituelle que la connoissance de ce qui regle ou de ce qui ne regle pas la croyance des Fidèles, de ce qui peut les rendre dignes ou indignes des Sacremens. A s'en tenir aux notions les plus simples, tout Juge impartial & sensé décidera d'abord, que de pareilles matières doivent être renvoyées aux Pasteurs à qui Jesus-Christ a confié la prédication de sa doctrine & la dispensation de ses mystères. Mais lorsque la passion, maîtresse du cœur, a offusqué dans l'esprit des notions si claires, on cherche comment il est possible à un Tribunal séculier de prononcer des Jugemens sur des causes spirituelles, sans paroître envahir les droits de la Puissance Ecclésiastique. On allégue deux raisons pour autoriser ces jugemens. La première, que les Magistrats,

dépositaires de l'Autorité Royale, doivent connoître de tout ce qui peut intéresser l'ordre public & le repos de la société. C'est, dit-on, sous ce double rapport que les causes qui concernent le Dogme & les Sacremens, peuvent être dévolues aux Juges séculiers. La seconde, qu'un Souverain Catholique étant le Protecteur de l'Eglise, les Officiers qui ont l'honneur de le représenter dans cette auguste qualité, sont en droit de réprimer la transgression des règles générales de l'Eglise, ou le violement des privilèges particuliers. Or ce droit ne peut être exercé que dans des matières qui regardent la Foi ou la Discipline; & ce n'est, continue-t-on, que pour l'utilité même de l'Eglise que la Puissance temporelle prononce alors sur des causes ecclésiastiques.

Tels sont les moyens qu'on emploie pour concilier avec le Dogme incontestable de la distinction des deux Puissances, des entreprises qui

paroissent confondre les droits de l'une & de l'autre. On auroit tort de penser qu'en blâmant ces entreprises, je voulusse attaquer les maximes qui leur servent de fondemens ou plutôt de prétextes. Je reconnois & je respecte, comme émanées de Dieu, les deux prérogatives qu'on attribue à l'Autorité séculière. J'apprens de l'Apôtre S. Paul (*a*) que ce n'est pas *sans raison* que le Prince *porte le glaive* & qu'il le remet à ses Ministres pour la punition des malfaiteurs : & parmi les promesses faites à l'Eglise, j'adore & je bénis celle qui lui a assuré la protection des Rois. Tout consiste à faire une juste application de ces prérogatives ; de crainte que ce qui a été donné aux Souverains, & ce qu'ils ont eux-mêmes confié à leurs Officiers, ne tourne contre l'intention des uns & des autres, au préjudice de la Religion. C'est en discernant cette juste application de celle qui en emprunte l'apparence, que nous

(*a*) Rom. 12. 4.

marquerons le véritable usage de l'Autorité séculière dans les matières qui concernent la Religion.

Nous dirons en premier lieu, que le rapport que des Causes essentiellement spirituelles peuvent avoir à l'ordre public ou au repos de la société, n'est pas un titre suffisant pour les soumettre à des Tribunaux séculiers : & en parlant ainsi nous n'ôtons rien à César, mais nous rendons à Dieu ce qui est à Dieu. En effet, pour juger du vice ou du mérite de ce titre, prions ceux qui le font valoir avec tant de force, de détourner les yeux pendant quelques momens des circonstances particulières qui les occupent, & de considérer en général la Puissance temporelle dans toutes les personnes qui peuvent en être revêtues, & toutes les Causes spirituelles en quelque temps & en quelque lieu qu'elles puissent naître. Ce ne sont pas sans doute les qualités personnelles, comme la Religion, l'équité, les lumières de ceux qui

exercent cette Puiſſance, qui lui donnent plus d'étendue. Elle n'eſt ni plus grande, ni moindre dans les Souverains Infidèles ou Hérétiques, que dans les Princes Chrétiens & Enfans de l'Egliſe ; & comme ce ſeroit un horrible inconvénient, reproché avec raiſon à la doctrine ultramontaine, que de laiſſer entrevoir aux premiers un affoibliſſement de leur Autorité, s'ils entroient dans le ſein de la véritable Egliſe, ce ſeroit auſſi une baſſe & criminelle flatterie que d'aſſurer les ſeconds que le privilège de leur Religion augmente leur Puiſſance temporelle. Le Chriſtianiſme ne change rien dans l'ordre civil & politique de l'Univers : il n'offre à un Prince qui l'embraſſe, ou qui le reçoit dans toute ſa pureté, d'autre récompenſe qu'une couronne immortelle dans une vie meilleure, & dans ce monde l'eſpérance bien fondée d'avoir des Sujets plus fidèles & plus zélés pour ſon ſervice, s'ils prennent, comme lui, la Loi

Divine pour règle de leur conduite. C'eſt tout ce que peut promettre l'Evangile à des Souverains pour les attirer au culte de Dieu : & Conſtantin, devenu Chrétien, ne doit pas régner avec plus d'empire que Maxence & Lucinius, Idolâtres qu'il a vaincus.

Si l'Autorité temporelle eſt abſolument la même dans tous les Etats, ſans égard à la Religion que profeſſent ceux qui les gouvernent, il eſt évident que les droits qui lui appartiennent dans un Etat Catholique, elle les a également dans un autre où domine une fauſſe Religion, & que ce qu'elle ne peut pas faire dans celui ci, elle ne le peut pas davantage dans celui-là. Ainſi le droit qu'ont les Magiſtrats Catholiques, dépoſitaires de l'Autorité Souveraine, de connoître de tout ce qui peut intéreſſer l'ordre public ou le repos de la ſociété, leur eſt commun avec ceux qui exercent le même pouvoir dans un Pays Infidèle ou Hérétique. Il n'eſt pa

douteu

douteux que les Souverains, ennemis de la vraie Religion, & leurs Officiers, ne puissent appercevoir dans les affaires spirituelles qui naissent sous leur gouvernement, des rapports intéressans à l'ordre public & au repos de la société. Peuvent-ils statuer sur ces affaires? ne le peuvent-ils pas?

S'ils le peuvent, les Empereurs Romains & leur Sénat n'ont donc pas excédé leur pouvoir, quand ils ont interdit dans Rome & dans tout l'Empire la prédication & l'exercice du Christianisme. On détestera leur barbarie dans les supplices inouis qu'ils faisoient souffrir à des personnes qui n'avoient d'autre crime que leur attachement invariable à une Religion proscrite. On condamnera leur haine insensée contre une Religion qui étoit divine en elle-même, & dont la divinité se manifestoit par les témoignages les plus frappans; qui n'avoit rien dont la Politique dût s'allarmer,

puiſqu'elle n'étoit pas moins ſalutaire aux Empires qu'aux Hommes mêmes dont elle aſſuroit le bonheur. Mais en blâmant l'abus qu'ils ont fait de leur Autorité, on ſera forcé d'avouer qu'ils n'en ont pas paſſé les bornes; & il faudra dire la même choſe des Empereurs de la Chine & de leurs Mandarins, lorſque la perſécution interrompt dans ce vaſte Empire le calme dont jouiſſoit le Chriſtianiſme; des autres Princes Orientaux qui font à notre Religion une guerre plus violente & plus opiniâtre; des Souverains Muſulmans qui ne peuvent pardonner à un Chrétien la converſion d'un diſciple de Mahomet; & des Etats Proteſtans où la ſéparation d'avec l'Egliſe Romaine eſt devenue comme une loi fondamentale. Dans tous ces cas l'ordre public & le repos de la ſociété ont une liaiſon viſible avec la prédication & l'exercice d'une Religion admiſe par les uns, rejettée par les autres. Que la Puiſſance temporelle ſur cette

liaison mal examinée n'ait jugé injustement autrefois, & ne juge de même aujourd'hui de la Religion Chrétienne & Catholique, ce n'est pas de quoi il s'agit entre nous & nos adversaires. Ils le diront sans doute comme nous; mais nous leur demanderons si dans toutes ces attaques livrées par l'Autorité séculière à la vraie Religion, ils ne reconnoissent d'autre défaut que le mauvais usage de cette Autorité; & s'ils n'y voient pas des entreprises que le spécieux prétexte de l'intérêt de la République n'a jamais pu justifier ni dans la forme ni dans le fond.

Avoueront-ils que la Puissance séculière exercée par des Hérétiques ou par des Infidéles, a les mains liées à l'égard de la Religion, & que les affaires spirituelles ne sont plus de son ressort, quelque relation qu'elles puissent avoir à la police & à la tranquillité de l'Etat? Cet aveu nous suffit, & tout est décidé par ce raisonnement qui ne peut être

plus ſimple ni plus démonſtratif. La Puiſſance temporelle, égale dans tous les états, a par-tout le même droit de veiller ſur l'ordre public & au repos de la ſociété. Or ce droit ne la rend pas juge dans un Etat où domine une fauſſe Religion, des cauſes eſſentiellement ſpirituelles, quoique liées à l'ordre public & au repos de la ſociété. Donc elle ne l'eſt pas dans un Etat Catholique.

Il eſt inutile pour répondre à ce raiſonnement d'alléguer la différence des cauſes, & de dire que la juſtice eſt d'un côté, tandis qu'il n'y a de l'autre qu'entêtement & prévention. Une telle réponſe ne convaincroit pas ſans doute des Souverains & des Magiſtrats Infidèles ou Hérétiques de l'irrégularité de leurs démarches en matière de Religion. Ils ſoutiendroient que dans cette matière ils n'enviſagent que l'objet de l'adminiſtration dont ils ſont chargés; qu'en prononçant ſur des cauſes ſpirituelles, ils ne font que ce qu'ils peuvent

faire ; & qu'en attendant qu'on leur ait montré qu'ils se trompent dans le choix d'une Religion, on ne doit pas trouver mauvais qu'ils exercent un pouvoir qu'on ne peut leur disputer. On sçait d'ailleurs que la plûpart des personnes qui blâment la forme de ces ugemens, dont on fait sonner si haut l'équité, ne pensent pas plus avantageusement du fond. Nous ne dirons pas que tout jugement contraire à la décision prononcée par les Juges naturels de ces matières, est non-seulement nul, mais injuste, de quelque Autorité qu'il émane. Mais quand il s'agiroit d'une question problématique en fait de Dogme, ou de Discipline, ce seroit une conséquence bien singulière que celle-ci : Je pense juste sur cette question ; donc toute spirituelle qu'elle est, j'ai droit, quoique Magistrat laïque, d'en connoître & d'en juger souverainement.

Pour se former une idée exacte de ce prétendu droit, il faut, comme je l'ai d'abord observé, mettre à

l'écart les circonstances actuelles dont on est occupé ; il faut oublier pour quelques momens les personnes qu'on n'aime pas, & les préventions qu'on a conçues sur certaines disputes de Religion, soit en les regardant comme indifférentes, soit en mettant de son autorité privée le bon droit & la vérité dans l'un des deux partis. Ces sentimens une fois effacés, ou du moins suspendus, il ne restera plus dans les causes spirituelles, dont on cherche le juge compétent, que leur spiritualité, s'il est permis de s'exprimer ainsi, & le rapport qu'elles peuvent avoir à l'ordre public & au repos de la société. Alors on examinera plus mûrement ce que peut en général l'Autorité temporelle dans des causes de cette nature, ce qu'elle pourroit au milieu des ténèbres de l'Erreur ou de l'Infidélité ; & comme il paroîtra évident que la spiritualité de ces causes auroit plus de force dans ces circonstances, pour les soustraire au

jugement de la Puissance séculiere ; que n'en auroit pour les y soumettre leur liaison avec l'intérêt de la République, on comprendra sans peine qu'il en doit être de même dans un Etat où fleurit la véritable Religion. On demeurera convaincu que c'est une double fau e dans l'Autorité séculière, de juger, & de juger mal dans une cause spirituelle ; mais qu'en jugeant même en faveur de la vérité, elle s'expose toujours au juste reproche *de faire un grand mal sous prétexte de procurer un plus grand bien.* Ce sont les propres paroles du Roi dans sa Déclaration du mois d'Octobre 1717.

Ajoutons une réflexion qui surprendra sans doute nos Adversaires Ils adoptent, sans le sçavoir, le principe des partisans outrés de la Jurisdiction Ecclésiastique, & ils s'accordent avec eux, quoique pour une fin différente, à confondre les deux Puissances.

Pense-t'on que les Docteurs Ultramontains aient jamais nié la

distinction essentielle du Sacerdoce & de l'Empire ? Ils l'ont admise ; mais ils n'en ont pas moins attribué à la Puissance spirituelle la connoissance des affaires temporelles qui peuvent intéresser la Religion. C'est, disent-ils, le danger évident de la Foi dans un Royaume dont le Souverain est Hérétique, qui donne droit à l'Eglise de le déposer. Boniface VIII. se croyoit autorisé par le même principe à prescrire des loix à Philippe le Bel dans le gouvernement de ses Etats. Ce Prince, disoit-il, devenoit comme les autres Fidèles justiciable de l'Eglise à raison *du péché*. Or il y en avoit selon le Pape dans la guerre que Philippe le Bel faisoit au Roi d'Angleterre, dans les impôts qu'il établissoit sur ses Sujets, dans les fréquens changemens que la monnoie éprouvoit en France par ses ordres. Tel étoit encore, si l'on en croit les ennemis du Clergé, l'artifice dont les Ecclésiastiques se sont servis long-temps pour attirer à leur

Tribunal la plûpart des affaires temporelles. Il suffisoit qu'il y eût dans ces affaires quelque rapport à la Religion, comme, la foi du serment dans un contrat, une disposition en faveur de la cause pie dans un testament, & dans un procès, l'intérêt des personnes spécialement confiées à la protection de l'Eglise, telles par exemple, que les veuves & les orphelins : toutes ces affaires étoient par quelqu'une de ces circonstances distraites de leur ressort naturel, & dévolues à la connoissance des Juges Ecclésiastiques. Cette dévolution étoit injuste sans doute. Les prétentions de Boniface VIII. l'étoient encore plus. La Théologie ultramontaine n'a pas des fondemens plus solides; mais il est clair que pour justifier cette extension énorme de la Jurisdiction Ecclésiastique, on a fait le même raisonnement qu'on fait aujourd'hui, pour autoriser les entreprises de la Puissance temporelle.

La seule différence qu'il y ait entre

les Auteurs de ces deux excès, eſt que les Auteurs de l'un, ſoit qu'ils fuſſent réellement plus ſenſibles à l'intérêt de la Religion, comme leur état les y obligeoit, ſoit qu'ils couvriſſent ſous ce dehors ſpécieux des motifs plus profanes, ſe ſont fait un titre de cet intérêt de la Religion pour étendre la Juriſdiction Eccléſiaſtique à toutes les affaires temporelles où il pouvoit ſe trouver mêlé : au lieu que les Auteurs de l'autre excès plus occupés, ſuivant le devoir de leur miniſtere, de l'ordre public & du repos de la ſociété, ſe ſont fondés, pour connoître des cauſes ſpirituelles, ſur le rapport qu'elles peuvent avoir à ce qui dépend d'eux. Les uns & les autres ſe ſont trompés. Ce n'étoit pas ſur des liaiſons & ſur des rapports qu'ils devoient meſurer leur Autorité. Car ſi cette meſure étoit juſte, où ſeroient les bornes des deux Puiſſances ? Qu'on me montre une affaire temporelle qui n'intéreſſe pas en quelque ſorte la

conſcience & la Religion, ou une affaire ſpirituelle qui ſoit entiérement étrangere à la ſociété ? S'il eſt donc permis aux Juges de la Religion de prononcer ſans réſerve ſur tout ce qui a du rapport avec elle, ſi le Magiſtrat politique a le même droit de ſtatuer ſans diſtinction ſur tout ce qui eſt lié à l'ordre public & au repos de la ſociété, les entrepriſes réciproques ſe multiplieront à l'infini, ou plutôt il n'y aura plus d'entrepriſes, puiſque tous les droits ſeront confondus. Quels déſordres affreux cette confuſion n'entraîneroit-elle pas dans l'Etat & dans l'Egliſe ? Toutes les affaires ayant deux faces, l'une ſpirituelle & l'autre temporelle, ne manqueroient jamais de produire un conflit de Juriſdiction. Si les parties pouvoient choiſir leurs Juges, elles s'adreſſeroient au Tribunal, où elles eſpereroient plus de faveur : ſi l'une des deux Juriſdictions étoit plus puiſſante, elle ôteroit à l'autre tout reſſort & toute autorité ; & l'une des

choſes les plus intéreſſantes pour les Hommes dans leurs différentes affaires, qui eſt la qualité de leurs Juges, dépendroit du caprice & de la fantaiſie, ou de la force & de la violence.

Pour élever entre les deux Puiſſances une barriere inſurmontable à l'ambition, il faut diſtinguer leurs départemens par une autre règle que l'intérêt de la Religion ou celui de la République. Cette règle eſt la nature même & l'eſſence des affaires. Sont-elles temporelles ? qu'on ne permette pas au Juge Eccléſiaſtique d'en prendre connoiſſance ſous quelque prétexte que ce ſoit. Boniface VIII. aura beau réclamer ſa Juriſdiction que *le péché* donne ſur les Princes mêmes aux Paſteurs de l'Egliſe, on lui répondra que cette Juriſdiction ne peut s'étendre au gouvernement temporel des Souverains que dans le Tribunal volontaire & ſecret de la Pénitence; & quelques fautes qu'il reproche à Philippe le Bel dans ſon gouvernement, ce Prince

& tous les Ordres de ſon Royaume ſoutiendront avec juſtice qu'il n'en eſt reſponſable qu'à Dieu, dont il tient ſa Puiſſance. En vain une Théologie puiſée dans d'autres ſources que l'Ecriture Sainte & la Tradition, craindra-t-elle le renverſement de la Foi dans un Royaume, ſi le Prince Hérétique qui le gouverne ne peut être dépoſé par l'Autorité ſpirituelle. On partagera ſes allarmes; mais on la fera ſouvenir que Dieu qui eſt le Roi des Rois peut ſeul apporter au mal qu'elle appréhende, le rémède qu'elle a tort de mettre entre les mains de l'Egliſe. La Souveraineté d'un Etat eſt un droit purement temporel, & par ſa nature indépendant d'une Puiſſance que Dieu n'a inſtituée que pour exercer des fonctions toutes ſpirituelles. En un mot, quelque intérêt que la gloire de Dieu & le ſalut des ames puiſſent avoir dans une affaire civile & temporelle, il ſera peut-être néceſſaire de prendre l'avis des Paſteurs de l'Egliſe, mais

le pouvoir de la décision appartiendra toujours au Souverain & à ses Officiers.

Mais par la même règle le jugement des causes purement spirituelles doit être à jamais interdit à des Tribunaux séculiers. Le rapport de ces causes à l'ordre public & au repos de la société ne détruit pas ce qui domine en elles, ou plutôt ce qui leur est essentiel. La Foi & les Sacremens sont tout ce qu'il y a dans la Religion de plus spirituel & de plus sacré; & si c'est l'essence d'une cause & non ses rapports étrangers qui déterminent la Jurisdiction où elle ressortit, l'Autorité temporelle n'a pas plus de droit de prononcer dans aucun cas sur la Foi ou sur les Sacremens, que la Puissance Ecclésiastique n'en a de juger les affaires séculières, & de commander à ceux qui en ont le maniement.

Je sçais qu'il y a des affaires mixtes, où le spirituel & le temporel se trouvant réunis, la compétence

de l'une ou l'autre Jurisdiction n'est pas si facile à découvrir. L'Auteur d'un Ouvrage (*a*) imprimé sous le nom respectable de M. Talon, mais que des personnes instruites restituent à M. le Vayer, rapporte quelques exemples de ces affaires mixtes ; & voici comment il fait le discernement de celles qui dépendent de l'Autorité séculière & de celles qui sont soumises à la Puissance spirituelle. Il veut qu'on examine si la chose dont il s'agit, est absolument nécessaire au salut, ou si elle tend seulement à une plus grande perfection dans l'ordre spirituel ; & pour ce qui est des affaires de ce second genre, il veut encore qu'on balance l'intérêt de la République avec celui de la Religion, les avantages qu'on espère pour celle-ci avec les inconvéniens que l'on a lieu de craindre pour celle-là. S'agit-il de la Foi, des

(*a*) Traité de l'Autorité des Rois, touchant l'administration de l'Eglise. Deuxiéme partie. Premiere Dissertation.

Commandemens de Dieu, des Sacremens ; s'agit-il d'un intérêt de la Religion, supérieur ou seulement égal à celui de l'Etat, l'Auteur de cet Ouvrage décide sans hésiter, que l'affaire est uniquement du ressort de l'Autorité spirituelle ; & ce n'est que dans les choses qui ne sont pas nécessaires au salut, ou qui ne pourroient être de quelque utilité pour la Religion qu'en causant un plus grand préjudice à la République ; ce n'est, dis-je, que dans ces choses que la Puissance temporelle a droit, selon lui, de prononcer souverainement.

Il y auroit beaucoup à dire sur cette règle, s'il étoit question de la discuter, & beaucoup plus sur ce qu'ajoute le même Auteur, que c'est à l'Autorité séculière à fixer la proportion qui peut se trouver dans une affaire entre l'intérêt de la Religion & celui de la République : mais sans entrer plus avant dans cette matière, disons seulement que cette doctrine d'un Auteur, qu'on n'accusera pas sans doute

d'être trop favorable à la Puiſſance Eccléſiaſtique, confirme tout ce que nous avons enſeigné juſqu'à préſent. Car les cauſes dont il s'agit entre nos adverſaires & nous, ne ſont pas de celles où le ſalut & la conſcience n'aient qu'un médiocre intérêt. Nous avons demandé laquelle des deux Puiſſances doit connoître de ce qui regle ou de ce qui ne regle pas la croyance des Fidèles, de ce qui peut les rendre dignes ou indignes des Sacremens : voilà ce que l'Auteur du Traité de l'Autorité des Rois ſouſtrait en propres termes à la Juriſdiction ſéculière. Quelque rapport que de pareilles cauſes puiſſent avoir à l'ordre public & au repos de la ſociété, elles en ont un plus intime & plus eſſentiel à la Religion. Dans l'une, ou l'on impoſe aux Chrétiens un joug injuſte & tyrannique, ou l'on exige d'eux une obéiſſance ſainte & indiſpenſable ; dans l'autre, ou l'on garantit les Sacremens & celui qui eſt le plus auguſte de tous d'une

profanation facrilége, où l'on refuse à des Fidèles contre le commandement de Jesus-Christ, des secours spirituels qui leur sont dus. Or tout cela est d'une extrême conséquence pour le salut, & le Magistrat politique n'a pas droit de dire alors que des objets indifférens, ou tout au plus de conseil & de perfection dans l'ordre spirituel, doivent être sacrifiés aux nécessités ou à une plus grande utilité de l'Etat. Donc suivant la maxime de notre Auteur, il n'a pas droit de connoître & de prononcer.

Et ce qui achève de prouver que de pareilles causes ne peuvent être dévolues à des Tribunaux séculiers à cause du rapport qu'elles ont à l'ordre public & au repos de la société, c'est que ces Tribunaux ne peuvent décider légitimement, qui sont ceux qu'on doit regarder comme coupables de troubler cet ordre & ce repos. Car pour ne rien dire ici de trop vague, & attacher les esprits aux deux principaux objets de cette

question, suffit-il pour convaincre un Pasteur de l'Eglise d'être perturbateur de l'ordre public, que la soumission qu'il enseigne occasionne des troubles & divise les esprits ? Si d'ailleurs cette soumission est légitime, si elle ne peut être refusée sans une opiniâtreté criminelle, ce n'est pas ce Pasteur de l'Eglise qui l'exige, qui se rend coupable envers l'Etat, mais cette portion indocile du Troupeau qui résiste à la voix de son Pasteur, & plus encore ces hommes audacieux qui par leurs discours & par leurs écrits soufflent le feu de la révolte & de la sédition. De même en matière de Sacremens, ce n'est pas toujours le Ministre qui ne les a pas accordés, qu'on doit accuser du scandale qui résulte de cette privation. On convient qu'il est des cas, différens même de la notoriété de droit*, où le refus des Sacremens est juste & nécessaire; tels, par exemple, qu'un péché extérieur dans la demande actuelle des Sacremens;

une publicité équivalente à celle de droit comme une profession réprouvée : & l'on a lu jusqu'à présent dans la plûpart des Rituels de France, sans aucune réclamation de la part des Magistrats séculiers, que toute personne qui a vécu publiquement dans l'habitude du libertinage, de l'usure, de l'inimitié, ou de quelque autre crime, ne peut être admise aux derniers Sacremens qu'après une réparation convenable du scandale qu'elle a donné. S'il arrive du trouble en conséquence d'un refus de Sacremens fondé sur des motifs de cette espece, faut-il imputer ce trouble au Ministre des Autels, qui eût été prévaricateur, s'il eût accordé ce qu'on lui demandoit ? N'est-ce pas plutôt à celui qui a voulu extorquer les choses saintes, en persistant dans l'indignité qui l'en éloignoit ?

Il y a donc une connoissance préalable au jugement que pourroit porter la Puissance temporelle sur ces causes en vertu de leur rapport

à l'ordre public & au repos de la société. C'est la connoissance des coupables. Or cette connoissance dépend d'une autre qui est visiblement étrangere à un Tribunal séculier. Décidera-t'il si cette soumission à un Décret purement dogmatique, prêchée par le Pasteur, rejettée par le simple Fidéle, est une obligation de conscience, ou un renoncement à la foi ? Se fera-t'il rendre compte des dispositions de ce Fidéle qui a demandé les Sacremens ? & prononcera-t'il que ces dispositions étoient ou n'étoient pas un obstacle à la réception des Sacremens ? Il se rendroit la fable du public impartial & de la postérité, s'il prétendoit connoître de ces matières. Mais à quoi s'expose-t'il, si sans sçavoir qui a raison & qui a tort dans le fond, il entreprend de statuer sur le trouble qui lui a été déféré ? Ne doit-il pas craindre d'épargner le coupable & de punir l'innocent, de protéger le fanatisme & la rébellion, & de

pourſuivre la ſollicitude & la charité Paſtorales ? Quel ſujet de chagrin & de repentir pour des Magiſtrats dont les vuës ſont droites, qu'une mépriſe ſi préjudiciable à la Religion & à l'Etat ? Mais quel autre moyen d'éviter une telle mépriſe, que de ſe renfermer dans les bornes de ſon pouvoir, & de ne point retenir ſur le fondement d'un intérêt temporel des cauſes qui par leur nature devoient être renvoyées à l'Autorité ſpirituelle ?

Mais il y a dira-t-on, un ſecond titre qui peut porter ces cauſes à un Tribunal ſéculier. Les Magiſtrats, dépoſitaires de l'Autorité Royale, repréſentent le Souverain dans ſon auguſte qualité de Protecteur de l'Egliſe. L'Auteur que nous venons de citer, attribue au Souverain en cette qualité, des droits qu'il ne reconnoît pas en lui comme Chef du Corps politique. L'un de ces droits eſt de juger quelquefois des queſtions conteſtées ſur le Dogme & ſur la

Discipline, de pourvoir à l'adminisration des Sacremens, & de suppléer, dans le gouvernement de l'Eglise, à l'impuissance ou à la négligence des Pasteurs.

J'avoue que telle est la doctrine d'un Auteur dont on n'opposera pas sans doute le témoignage dans une matiere qui touche de si près la Religion, à celui des Osius, des Athanases, des Grégoires de Nazianze, des Ambroises, des Gélases & des Fulgences. Et si on vouloit n'envisager cette question que par rapport à la politique, penseroit-on que M. Talon lui-même dont on a emprunté le nom, pour accréditer cet Ouvrage, ait mieux entendu les droits de la Souveraineté que tant d'Empereurs & de Monarques illustres, qui ont ouvertement rejetté cette chimérique prérogative dont on a cru rehausser l'éclat de leur couronne? Je ne puis me refuser ici à une observation que des Lecteurs attentifs ne trouveront pas déplacée.

Les Souverains Catholiques & jaloux de leur autorité ont repoussé avec une invincible vigueur les entreprises de la Puissance Ecclésiastique sur leur temporel ; mais contens de régner dans leurs Etats avec une indépendance qui ne laissoit au dessus d'eux que l'Etre suprême, l'envie de régner aussi sur les choses spirituelles ne les a pas flattés. La puissance qu'ils tenoient de Dieu leur a paru assez grande, pour ne pas l'augmenter aux dépens de celle de l'Eglise : & ce n'est pas de leur Thrône même que sont parties les entreprises de l'Empire sur la Jurisdiction du Sacerdoce. Leurs Officiers ont été plus empressés qu'eux-mêmes d'étendre leur Autorité, soit parce qu'il n'est pas surprenant de trouver dans le dépositaire plus de zèle pour ce qui lui est confié, que dans le maître à qui tout appartient ; soit parce qu'il est naturel aux hommes qui n'ont qu'une autorité empruntée, de la porter aussi loin & plus loin qu'ils ne peuvent, & de s'attacher

s'attacher sur-tout, parmi les droits de leur Souverain, à celui dont il leur a commis l'exercice. Quoi qu'il en soit, lorsque les Souverains s'expliquent eux-mêmes sur les bornes de leur pouvoir, on doit les écouter préférablement à ceux qui les représentent. Ils n'ont pas ignoré les obligations que leur imposoit leur qualité de Protecteurs de l'Eglise, & puisqu'ils n'en ont pas tiré les mêmes conséquences que l'Auteur du Traité de l'Autorité des Rois, il n'en faut pas davantage, pour rendre ces conséquences suspectes.

Cet Auteur déclare dans sa Pré face, qu'il considere l'Eglise sous deux rapports, l'un de Corps politique, l'autre de Corps mystique & sacré. Il conclut d'abord de cette distinction, que *deux Puissances Souveraines sont associées au gouvernement de l'Eglise.* Dans la premiere Dissertation de sa seconde Partie, il rappelle la même distinction : & ces deux rapports de l'Eglise lui donnant lieu

d'envisager dans le Prince deux qualités, l'une de Chef du Corps politique de l'Eglise, l'autre de Gardien & de Protecteur du Corps mystique ; il établit sur chacune de ces deux qualités les différens droits que le Prince a, selon lui, dans le gouvernement de l'Eglise. Les droits qu'il fait dépendre de la première, regardent la décision des affaires où l'intérêt spirituel se trouve mêlé avec le temporel : & comme il suppose, ainsi que nous l'avons déja dit, que dans ces occasions il ne s'agit pas de ce qui est nécessaire au salut, comme de la Foi, des Commandemens de Dieu & des Sacremens, sans quoi la Puissance spirituelle pourroit seule en juger souverainement, l'Eglise n'auroit pas à se plaindre de tout ce qu'il accorde en cet endroit à la Puissance temporelle, s'il avoit ajouté que c'est à l'Eglise à décider de ce qui est nécessaire au salut, ou de ce qui ne l'est pas ; que dans le doute, le Souverain doit attendre

sa décision, pour y conformer ses loix & ses démarches, & que lorsqu'il est même certain qu'il ne s'agit pas d'une chose nécessaire au salut, il est de la sagesse, comme de la piété du Souverain, d'écouter les Pasteurs de l'Eglise dans les affaires où l'intérêt spirituel est mêlé avec le temporel.

Mais cet Auteur donne une toute autre étendue aux droits qu'il reconnoît dans le Prince comme une suite de sa qualité de Gardien & de Protecteur du Corps mystique. Il cherche la preuve de tous ces droits dans un Canon du sixième Concile de Paris, (*a*) dont l'essentiel se réduit à dire, que les Princes du siécle doivent employer leur puissance, qui tient

(*a*) Ce Concile a été tenu en 829, pour la réformation de la Discipline Ecclésiastique sous les Empereurs Louis le Débonnaire & Lothaire son fils, & sous le Pontificat de Grégoire IV. Ces paroles ne forment pas à proprement parler un Canon, comme le dit cet Auteur ; mais elles se trouvent dans le second Chapitre de la seconde partie de ce Concile, qui roule toute entière sur les devoirs des Rois.

ſans doute le premier rang dans l'ordre des choſes temporelles, à munir la Diſcipline Eccléſiaſtique, & ſuppléer ainſi par la terreur que cette Puiſſance inſpire, ce que le Prêtre ne peut faire par la doctrine de ces paroles; qu'ils doivent ſe ſouvenir que Dieu leur ayant confié la garde & la protection de ſon Egliſe, il leur en demandera compte, ſoit que la paix & la diſcipline ſoient augmentées par leurs ſoins, ſoit qu'elles ſe relâchent. De là cet Auteur infere, que non-ſeulement le Souverain peut & doit prêter à l'Egliſe le ſecours de ſon Autorité, pour abbatre l'orgueilleuſe réſiſtance de ceux qui mépriſent également les inſtructions & les peines ſpirituelles, mais qu'il eſt encore en droit de corriger la Puiſſance Eccléſiaſtique, ſi elle s'écarte de ſon devoir, & d'ordonner quelquefois lui-même de tout ce qu'il y a de plus important dans l'adminiſtration du Corps myſtique. Le Concile de Paris

n'alloit pas jusques-là : il sembloit même exclure un sens que toute l'antiquité chrétienne a ignoré. Mais un texte devient tout ce qu'on veut par le commentaire qu'on y ajoute ; & si tous les Lecteurs ne sont pas disposés à souscrire à une interprétation si violente, on essayera de les éblouir par des comparaisons, ressource ordinaire dans la disette des preuves solides, & qui réussit presque toujours auprès des esprits superficiels. Tantôt les Rois seront pour l'Eglise ce que des Tuteurs & des Curateurs sont pour des Pupilles ; tantôt ils tiendront au milieu d'elle le rang qu'un Capitaine tient dans un Vaisseau, qu'il ne défend pas seulement des ennemis du dehors, mais qu'il conduit encore au dedans, en maintenant l'ordre parmi les Matelots, & en empêchant le Pilote lui-même de se relâcher dans ses fonctions.

On peut arrêter cet Auteur dès le premier pas, & lui demander

pourquoi il distingue dans l'Eglise les deux rapports de Corps politique & de Corps mystique. Rien n'est plus fragile que son systême, s'il n'a, comme il le fait entendre, d'autre base que cette distinction. On sçait qu'il y a dans l'Univers deux Sociétés différentes, l'une soûmisse à la Puissance temporelle, l'autre, à la Puissance spirituelle, & que la première peut être appellée avec raison un Corps politique; la seconde, un Corps mystique & sacré : on sçait aussi que les mêmes personnes appartiennent sous divers rapports à ces deux Sociétés; que les Princes & les Magistrats préposés au gouvernement de l'une, sont aussi enfans de l'autre; & que les Pasteurs qui régissent celle-ci, sont en même-temps membres de celle-là : on sçait enfin que les Chefs du Corps politique, arbitres & distributeurs des prérogatives temporelles, en ont accordé de considérables aux Chefs de la Société ecclésiastique, ce qui

les attache par de nouveaux liens à la Société civile. Mais ce n'eſt jamais que dans les perſonnes qu'on peut découvrir ce double rapport ; & l'Egliſe elle-même, telle que Jeſus-Chriſt l'a fondée, telle qu'elle eſt par ſa nature, n'eſt rien autre choſe qu'un Corps myſtique. Il eſt donc très-faux que *deux Puiſſances aient été aſſociées au gouvernement de l'Egliſe.* Car où trouvera notre Auteur cette aſſociation dans l'origine & les commencemens de l'Egliſe ? Regardera-t'il ſon gouvernement comme imparfait depuis les Apôtres juſqu'à la converſion de Conſtantin, parce qu'au lieu d'être alors protégée par les Princes du ſiécle, elle n'avoit encore éprouvé de leur part que de ſanglantes perſécutions ? Eſt-ce ainſi que ces Princes exerçoient les droits attachés à leur dignité dans le gouvernement du Corps myſtique ? Et manquoit-il quelque choſe d'eſſentiel à l'Egliſe, parce qu'elle étoit déteſtée, proſcrite, & même, s'il eût dépendu des

Empereurs, anéantie dans le Corps politique ?

Mais que dirons-nous de la différence qu'il met après une si frivole distinction entre les droits qui sont une suite de la qualité de Magistrat politique, & ceux qui dérivent du titre de Protecteur de l'Eglise. Elle reconnoît avec joie ces deux qualités dans les Souverains Catholiques ; mais la seconde comme une dépendance de la première, qui la sanctifie, qui l'ennoblit même par une plus haute destination, sans lui communiquer néanmoins de nouveaux droits ni une nouvelle puissance. Et pour s'exprimer avec encore plus de précision dans une matière où la moindre équivoque est dangereuse, l'Eglise est persuadée que la Puissance temporelle des Souverains est à la vérité le fondement de l'obligation où ils sont de protéger la vraie Religion ; mais que cette obligation n'est pas pour eux le titre d'une Puissance dans le gouvernement de l'Eglise, qu'ils

n'euſſent pas avant que d'être Chrétiens ou Catholiques. En un mot, leurs devoirs croiſſent, & leur Autorité temporelle ne s'étend pas. Et qu'on ne s'imagine pas que cette doctrine puiſſe déplaire à des Souverains inſtruits de leurs droits car au contraire il ſeroit injurieux pour leur dignité, qu'elle ne tînt pas d'elle-même toute ſa grandeur & toute ſa perfection, qu'elle eût beſoin d'un ſecours étranger pour acquérir des prérogatives qui la décorent & qui l'enrichiſſent, & que l'onction ſainte répandue ſur les têtes Royales par les Paſteurs de l'Egliſe, au lieu de marquer ſeulement l'origine céleſte de la Puiſſance des Souverains, & d'invoquer ſur leurs Perſonnes ſacrées les bénédictions d'en-haut, leur imprimât en même temps un nouveau caractère qui leur manquoit. Qu'on ne penſe pas non plus que les Princes orthodoxes aient à ſe plaindre de la Religion, ſi leur pouvoir demeurant le même, elle

leur impose de nouvelles obligations : car ne trouvent-ils pas leur gloire dans l'accompliſſement de ces obligations ? Que peuvent-ils deſirer de plus, que l'avantage ineſtimable d'employer pour le ſervice de Dieu, ce pouvoir qu'ils ont reçu de lui ? Et s'ils ſont trop grands pour devoir à l'Egliſe, lorſqu'ils deviennent ſes enfans, l'accroiſſement de leut puiſſance, ils ſont auſſi trop juſtes, pour affoiblir l'Autorité de l'Egliſe, en devenant ſes Protecteurs.

Où ſont maintenant ces droits particuliers de protection & de garde diſtingués de ceux qui dépendent de la Magiſtrature politique ? Dans un Prince orthodoxe ces deux qualités ſe confondent, & il n'a par l'une & par l'autre que les mêmes droits, eu égard au gouvernement de l'Egliſe. Mais, dira-t-on, n'admettez-vous pas des affaires mixtes, où la Religion & la République ſont intéreſſées dans le même temps ; & des affaires purement ſpirituelles, où l'Etat n'a

aucun intérêt. Le Prince connoît des premières, comme Chef du Corps politique : mais cette qualité ne lui donnant aucun droit sur les autres, il n'en peut connoître que comme Protecteur du Corps mystique & sacré. Il n'y a rien de vrai dans ce discours que l'aveu qu'on fait de l'incompétence du Magistrat politique dans les affaires purement spirituelles, où l'Etat n'a aucun intérêt. D'ailleurs tous les droits qu'on refuse au Souverain comme Chef du Corps politique dans le gouvernement de l'Eglise, ne lui conviennent pas davantage, comme Protecteur du Corps mystique; & tout ce qu'il peut faire en cette seconde qualité, il le peut également dans la première. On entend assez tout ce qui est renfermé dans l'idée de Chef du Corps politique : mais la difficulté consistant à bien expliquer le titre de Protecteur de l'Eglise, opposons une juste idée de ce titre à celle que s'en est formé l'Auteur que nous réfutons.

Deux choſes ſont d'une néceſſité abſoluë pour le ſalut éternel, la Foi & les Œuvres. Le travail de l'Egliſe ſur la terre eſt d'affermir dans les Fidèles, & de communiquer à ceux qui ne le ſont pas, la connoiſſance des vérités révélées, & d'exciter les uns & les autres à la pratique des œuvres que Dieu leur a commandées. L'Égliſe dépoſitaire de la parole de Dieu, en eſt également l'interprète; & ſeule elle a le droit & le pouvoir d'enſeigner aux hommes ce qu'ils doivent croire, ce qu'ils doivent faire pour être ſauvés. A ce pouvoir d'inſtruire, Jeſus-Chriſt a joint celui d'adminiſtrer les Sacremens; & pour que la Société des Fidèles eût dans ſon genre tout ce qu'exige la parfaite conſtitution de toute République, il a donné encore à l'Egliſe le pouvoir d'infliger des peines ſpirituelles, non-ſeulement dans le Tribunal de la conſcience, mais dans le for extérieur. L'Egliſe ne tient point de ſon Epoux une

autre jurisdiction, ni d'autres prérogatives. Mais jalouse d'un trésor qu'une main si chere lui a confié, elle ne peut souffrir qu'on le lui ravisse, ni que la Puissance temporelle, dont elle n'envie pas le partage, prétende usurper le sien. Elle n'auroit jamais pensé à implorer le secours de cette Puissance, si les hommes uniquement touchés de la crainte de Dieu, de l'espérance de leur salut, du respect & de l'attachement qu'ils doivent à l'Eglise leur Mere, n'avoient pas eu besoin d'être remués par des motifs sensibles plus conformes à leurs penchans. Durant trois siécles, elle n'eut pas d'ennemie plus irréconciliable & plus acharnée à sa ruine que cette Puissance temporelle dont elle devoit un jour réclamer la protection. Une si longue & si cruelle épreuve étoit nécessaire pour servir de témoignage dans toute la suite des siécles, qu'une Religion descendue du Ciel pouvoit se répandre sur la terre sans le secours des

Hommes, & même contre tous leurs efforts. Depuis même que la protection des Princes a succédé, pour la défense de l'Eglise, aux coups éclatans & visibles de la Toute-Puissance Divine, Dieu permet qu'elle soit souvent combattue par l'Autorité séculière, afin qu'attentive à son origine, elle n'oublie pas d'où lui vient toute sa force; & que les Princes, choisis pour protéger l'Eglise, reconnoissent avec humilité qu'ils ne sont entre les mains de Dieu que les instrumens d'un ouvrage qui peut être achevé sans eux. Il est vrai néanmoins que l'Eglise instruite des desseins de Dieu sur elle & de ses propres besoins, desire la protection des Princes, sans y mettre sa confiance; qu'elle la demande à Dieu, le Souverain Maître des cœurs, & sur-tout de celui des Rois, aux Rois eux-mêmes à qui elle représente l'intérêt qu'ils ont à la protéger, & qu'elle compte parmi ses plus grands maux la perte de cette protection. Les

desseins de Dieu, & les desirs de l'Eglise sont des règles inviolables pour la conscience des Princes ; & comme leur titre le plus auguste est celui de Coopérateurs de la Providence dans la conservation de l'Eglise, leur devoir le plus indispensable est de remplir, en la protégeant, toute l'étendue de cette coopération.

Mais protéger l'Eglise, est-ce la captiver ? & lui donner du secours, est-ce lui prescrire des Loix ? J'ai toujours pensé au contraire que la protection accordée par les Souverains à l'Eglise, commençoit nécessairement en eux par une sincère soumission à ses Loix, & que sans *influer dans le fond des Actes ecclesiastiques*, dont elle devoit supposer *la validité*, elle en procuroit par le concours de l'Autorité temporelle une plus prompte & plus facile exécution. C'est au moins l'idée qu'en a eu M. Bossuet dans cet admirable livre de son Histoire des Varia-

tions (*a*), où il déplore avec tant d'éloquence la foiblesse & le malheur

(*a*) *Livre dixiéme*. Il ne s'agissoit pas de sçavoir si les Anglois attribuoient à la Royauté l'administration de la Parole & des Sacremens. Qui les a jamais accusés de vouloir que leurs Rois montassent en Chaire, ou administrassent la Communion & le Baptême? La question étoit de sçavoir, si dans ces matières la Majesté Royale a une simple direction & exécution extérieure, ou si elle influe au fond dans la validité des Actes ecclésiastiques. Mais encore qu'en apparence on la réduise dans cet article à la simple exécution, le contraire paroissoit trop dans la pratique...... Le Parlement prononça directement sur l'hérésie. Il regla les conditions sous lesquelles une doctrine passeroit pour hérétique; & où ces conditions ne se trouveroient pas dans cette Doctrine, il défendit de la condamner & s'en réserva la connoissance. Il ne s'agit pas de sçavoir si la règle que le Parlement prescrivit est bonne ou mauvaise; mais si le Parlement, un Corps séculier .... peut décider sur les matières de la Foi & s'en réserver la connoissance; c'est-à-dire, se l'attribuer & l'interdire aux Evêques à qui J.C. l'a donnée..... Je ne crois pas qu'un cœur chrétien puisse écouter sans gémir un tel attentat sur l'Autorité Pastorale & sur les droits du Sanctuaire.. Foibles Evêques, malheureux Clergé qui aime mieux prendre la forme de sa consécration dans le Livre fait *depuis peu*, (il n'y avoit que dix ans sous Edouard VI.) & confirmé par l'autorité du

du Clergé d'Angleterre sous le régne d'Elisabeth : c'est l'idée qu'en ont eu tous les Peres & tous les Conciles qui ont parlé de cette matière ; & c'est celle en particulier du Concile de Paris, où notre Auteur a cru trouver la preuve de son système. Car, que veut dire autre chose ce Concile, lorsqu'il enseigne que les Princes du siécle *doivent munir par leur Puissance la Discipline Ecclésiastique, suppléer par la terreur de la Discipline ce que le Prêtre ne peut faire par la Doctrine de ses paroles, punir par la sévérité de ses Loix ceux qui s'opposent à la Foi & à la Discipline de l'Eglise, & charger la tête des superbes d'un joug que l'humilité de l'Eglise ne lui permet pas de leur imposer.* Ne voit-on pas dans ces paroles

Parlement ; que dans le Livre des Sacremens de S. Grégoire, où ils pouvoient lire la forme selon laquelle leurs Prédécesseurs & le saint Moine Augustin, leur premier Apôtre, avoient été consacrés ; quoique ce Livre fût appuyé non point à la vérité par l'autorité des Parlemens, mais par la Tradition universelle de toutes les Eglises Chrétiennes.

que le Souverain en qualité de Protecteur de l'Eglise, n'agit jamais que lorsqu'elle a parlé, ne punit que ceux qui lui désobéissent, ne lui prête l'Autorité temporelle que comme le supplément de la spirituelle, & se montre toujours non l'Arbitre & le Juge, mais l'exécuteur de ses Loix?

Les Princes eux-mêmes ne se sont regardés comme Protecteurs de l'Eglise, qu'à ces conditions. C'est de l'un d'eux que nous avons reçu à ce sujet un terme que nous n'aurions jamais osé proférer, si un tel exemple n'en rendoit l'usage légitime, même dans notre bouche. *Je veux*, écrivoit aux Evêques Louis le Débonnaire, *que secondés & servis par notre Puissance (famulante, ut decet, potestate nostrâ) vous puissiez exécuter ce que votre autorité demande.* M. Bossuet cite ces paroles (a) devant une Assemblée qui n'avoit pas formé le projet d'abaisser l'Autorité Royale; & il y ajoute cette importante

(a) Sermon sur l'Unité de l'Eglise.

remarque, *que la Puissance Royale qui par-tout ailleurs veut dominer & avec raison, ici ne veut que servir.* Il ne craignoit pas qu'on lui objectât la foiblesse du Prince qui parloit ainsi, & sa déférence superstitieuse pour des Evêques ingrats & rébelles envers lui : car ce langage n'étoit pas nouveau dans la Famille Impériale. M. de Meaux le trouve dans les Capitulaires comme dans les Conciles, dans Charlemagne (*a*) comme dans Louis le Débonnaire, & si ce Prince qui ne manquoit ni de valeur, ni même de lumières, eût sçu imiter la fermeté de son Pere, comme il en imitoit le zéle pour le maintien des Loix Ecclésiastiques, il n'auroit pas régné avec moins d'autorité, ni peut-être avec moins de gloire.

Nous sommes donc en droit de supposer d'après les Souverains, que leur Puissance qui commande dans les choses temporelles, ne fait

(a) Charlemagne ordonnoit *à ses Comtes & à ses Juges d'être obéissans aux Evêques.*

qu'obéir & exécuter dans les ſpirituelles. C'eſt ainſi qu'ils protègent l'Egliſe ; & s'ils en agiſſoient autrement, cette protection qu'ils lui doivent, ſeroit pour eux un piége inévitable. Ils n'ignorent pas de quel poids ſont auprès de leurs ſujets, dans l'ordre même de la Religion, non-ſeulement leurs exemples, mais encore plus leurs Edits. Reſponſables à Dieu & du parti qu'ils prennent eux-mêmes dans des conjonctures ſi délicates, & de celui qu'ils inſpirent à leurs ſujets, quel moyen leur laiſſerons-nous pour ſe déterminer avec prudence ? quel préſervatif leur reſtera-t'il contre les illuſions du faux zéle, & le danger affreux d'entraîner leurs Peuples dans l'erreur, en voulant leur applanir le chemin de la vérité ? S'ils ne ſuivent que leurs propres lumières, s'ils ne conſultent que des Laïques, qui tout éclairés qu'ils puiſſent être en d'autres matières, ſont diſciples dans celles-ci, ou ſi dans l'ordre Eccléſiaſtique

ils n'écoutent pas ceux qui par leur Caractère & leur Dignité ont une grace ſpéciale pour la déciſion des cauſes ſpirituelles, ils ſe chargent devant Dieu de toutes les ſuites que peuvent avoir leurs démarches. Font-ils un mauvais choix ? Dieu leur redemandera toutes les ames égarées & perdues par leur faute ; & quand même ils choiſiroient par hazard le meilleur parti, Dieu ne laiſſera pas impunie une témérité indiſcrette qui aura négligé des précautions faciles & indiſpenſables dans une circonſtance où l'on ne pouvoit en prendre de trop ſûres.

Les Princes n'ont d'autre voie pour délivrer leur conſcience, en interpoſant l'Autorité temporelle dans les controverſes de Religion, que de régler leurs démarches ſur celles de l'Égliſe, que de porter à ſon Tribunal ces diſputes, quand elles s'élèvent, que de recevoir les premiers ſon jugement avec docilité, & de lui attirer dans leurs Etats la même

soûmission par les moyens les plus propres à éclairer les esprits, à toucher les cœurs, à prévenir les progrès de la révolte, ou à les arrêter. Ces mêmes devoirs regardent les Officiers qui ont l'honneur de représenter le Souverain dans l'auguste qualité de Protecteur de l'Eglise. Il ne leur a transmis cette portion de son Autorité, qu'avec la condition qui en est inséparable, de ne jamais prévenir dans une Cause spirituelle la décision du Tribunal Ecclésiastique; de ne pas contredire une décision déja portée, ce qui seroit encore moins excusable, mais de tourner toute leur attention à faire rendre aux Pasteurs une obéissance qui seule peut assurer celle qu'ils ont droit eux-mêmes d'exiger.

Ce n'est pas tout-à-fait ainsi que l'Auteur du Traité de l'Autorité des Rois explique la protection qu'ils accordent à l'Eglise. Au lieu que nous supposons dans l'exercice de cette protection un concert perpétuel entre

les deux Puiſſances, ſans lequel cette protection dégénereroit en domination, il prétend au contraire qu'une des manières dont les Princes & leurs Officiers ſe déclarent Protecteurs de l'Egliſe, c'eſt en corrigeant ce qui peut ſe gliſſer de défectueux dans ſon Gouvernement par la négligence ou la prévarication des Paſteurs, en jugeant & en puniſſant les fautes que ces Paſteurs peuvent commettre dans les fonctions de leur miniſtère. Voilà un nouveau genre de protection qui loin d'être favorable à l'Egliſe, la réduiroit dans la plus dure & la plus honteuſe ſervitude. Si c'eſt là ce qu'elle a ſouhaité, en ſortant des mains cruelles de ſes perſécuteurs, on peut dire qu'elle n'a guére connu ſes véritables intérêts. La fureur payenne lui étoit utile en bien des manières; & du moins étoit-elle libre & indépendante au dedans, pendant qu'elle étoit au dehors attaquée par d'impitoyables ennemis. Etoit-ce un bonheur pour elle d'obtenir la

protection des Souverains, s'il devoit lui en coûter sa liberté, s'il falloit qu'elle livrât à des mains étrangères, sous prétexte qu'elles n'étoient plus trempées dans son sang, la dispensation des trésors célestes, & si ses enfans avoient à craindre une nouvelle persécution d'autant plus dangereuse pour des Chrétiens, qu'ils se défieroient moins de la Puissance séculière, depuis qu'elle auroit professé le Christianisme ?

Encore une fois protéger l'Eglise, ce n'est pas détruire ni affoiblir son pouvoir, mais la mettre en état de l'exercer avec plus de succès & de facilité ; ce n'est pas dominer sur sa Foi ou sur sa Discipline, mais faire respecter l'une & l'autre par des esprits inquiets & factieux ; ce n'est pas gêner les Pasteurs dans les fonctions de leur Ministère, mais accréditer ce Ministère sacré, en rendant plus vénérable aux peuples la personne & l'autorité des Ministres.

Nous avons déja vu cette Doctrine dans

dans le sixième Concile de Paris; mais il ne faut pas omettre l'usage qu'en fait notre Auteur : c'est un trait remarquable de son jugement ou de sa bonne foi. Quand on lit dans ce Concile, que les Princes du siécle (*a*) doivent suppléer par la terreur de la discipline ce que le Prêtre ne peut faire par la doctrine de ses paroles, il n'y a personne qui ne conçoive nettement le partage des deux Puissances, dont l'une a l'enseignement, l'autre la force, mais une force destinée à faire écouter l'enseignement, ensorte que la terreur de la discipline, qui appartient au Prince, bien loin d'être employée contre le Prêtre, ne l'est au contraire qu'en sa faveur & pour appuyer sa Doctrine. Croiroit-on, si on ne le voyoit soi-même, ce que notre Auteur ajoute à ces paroles? *Quand notre texte* (*b*),

(*a*) Ut quod non prævalet sacerdos efficere per Doctrinæ Sermonem, potestas hoc imperet per disciplinæ terrorem.

(*b*) Deuxiéme Partie, premiére Dissertation, *page* 157.

dit-il, *dit ce que le Prêtre ne peut ; c'est-à-dire, qu'il ne peut soit par un défaut de volonté, soit par un defaut de puissance*. Le dénouement est admirable, & il n'est plus difficile de tourner, comme le fait cet Auteur dans la suite de son Traité, la Puissance temporelle contre les Pasteurs de l'Eglise. Le Prêtre ne peut, c'est-à-dire, qu'il ne veut. Mais où trouve-t'on de la négligence & de la prévarication, où le Concile de Paris ne voit que de l'impuissance ? Pourquoi blâmer le Pasteur & le Prêtre, tandis que ce Concile ne condamne que les Ouailles indociles qui ne l'écoutent pas ? Pourquoi le menacer lui-même d'une Puissance, que ce Concile ne veut rendre formidable qu'à ceux qui méprisent ses instructions & son autorité ?

Mais, disent nos adversaires, des Pasteurs particuliers ne violent-ils pas souvent les règles de l'Eglise dans l'exercice de leur ministère ? N'est-ce pas alors au Souverain & à ses

Officiers à réprimer cette transgreſſion ? Sans difficulté, ſi l'Egliſe elle-même ne pouvant par ſes exhortations ou par ſes cenſures ramener à leur devoir ces coupables Paſteurs, invoque contr'eux le ſecours du bras ſéculier. Sans difficulté encore, ſi ces Règles de l'Egliſe ſont en même temps des Loix de l'Etat, & ſi les Paſteurs qui les violent, péchent également contre leur devoir de ſujets & de citoyens. Car nous ne prétendons point étendre au-delà des bornes poſées par les maximes de ce Royaume, les privilèges des perſonnes Eccléſiaſtiques, & le Clergé de France qui ne réclame que les droits eſſentiels & impreſcriptibles du Sacerdoce, conſent à être jugé par les principes des Bignons, des Harlais, des Lamoignons & des Dagueſſeaux (*a*).

(*a*) On peut voir dans la nouvelle édition de Fevret, imprimée à Lyon en 1736. un exemple du changement que quelques Juriſconſultes modernes veulent apporter à la Doctrine ancienne des Oracles de Juriſprudence Françoiſe. Fevret, ch. 3. liv. 1. n°. 7. de ſon Traité

Tout ce que l'on desire, c'est que les Juges Laïques qui doivent apprendre

de l'Abus, enseigne *que le Roi qui juge de l'abus, ou ses Cours Souveraines, ne le font pas comme prenant connoissance du Spirituel*. Et sur ces paroles on lisoit cette remarque, *que les Parlemens ne connoissent point de la Doctrine ou de la question de Droit*. Mais voici le jugement que le nouvel Editeur porte de cette réflexion. *Elle est*, dit-il, *totalement fausse de la maniere dont elle est énoncée. Il est vrai que les Parlemens ne sont pas Juges de la Doctrine, c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent donner une décision doctrinale, mais ils peuvent connoître & décider si un Prédicateur, par exemple, annonce la Doctrine de l'Eglise.....ce qui ne peut se faire sans connoître indirectement de la Doctrine, non pour la régler ou la déterminer, mais pour examiner si celle dont il s'agit est conforme à celle qui est décidée par l'Eglise*. N'est-ce pas juger véritablement de la doctrine, que d'examiner & de décider si celle dont il s'agit est conforme ou non à celle de l'Eglise ? Que faisoient les anciens Conciles pour juger des nouvelles erreurs, comme par exemple le Concile d'Ephèse à l'égard de la Doctrine de Nestorius, que de répéter les Symboles dressés par les Conciles précédens, & de prononcer que ces erreurs leur étoient opposées ? Si les Parlemens peuvent juger ainsi, ils ont dans la décision des Dogmes la même autorité que les Conciles, & ils jugent de la Doctrine, non pas indirectement, mais de la manière la plus directe. Mais ce pouvoir indirect des Parlemens sur la Doctrine, est-il plus soûtenable que l'autorité indirecte de

des Pasteurs les règles de l'Eglise, ne se croyent pas en droit de les leur enseigner (*a*), & que sur une opinion toujours téméraire, dès qu'elle a prévenu la décision des Juges naturels, ils n'entreprennent pas de contraindre les Pasteurs eux-mêmes d'observer de prétenduës règles de l'Eglise, & d'en violer peut-être de véritables. Est-ce trop leur demander? est-ce resserrer leur puissance? est-ce transporter quelqu'une de leurs prérogatives aux Ministres de la Religion? Ils trouveroient mauvais & avec justice, que dans des matières qui concernent le Droit public ou la

l'Eglise sur le temporel des Rois? Et de quel front peut-on reprocher aux Ultramontains leurs excès, lorsqu'on tombe dans d'autres qui sont également absurdes? Au surplus, pour connoître le véritable sentiment des Magistrats & des Jurisconsultes de ce Royaume sur cette matière, je crois que personne ne balancera entre Fevret & son nouvel Editeur.

(*a*) On a déja cité ces paroles d'Osius de Cordouë à l'Empereur Constance. *Ne te rebus misceas Ecclesiasticis, nec nobis his de rebus præcepta mandes, sed à nobis potiùs hæc edisças.*

Jurisprudence civile, on voulût leur faire des leçons. Sont-ils mieux fondés à en donner dans des affaires purement spirituelles aux Pasteurs de l'Eglise, & à ceux même qui occupent le premier rang de la Hiérarchie ? Telle est l'injustice des Hommes. Ils déclament volontiers contre l'abus & l'excès de toute Autorité qui n'est pas la leur, toujours précautionnés contre les entreprises d'une Puissance étrangere, toujours disposés à entreprendre sur elle ; Censeurs sévères d'une usurpation dont ils souffrent, ou dont ils ne profitent pas ; défenseurs des prétentions les plus outrées, lorsqu'elles favorisent leurs passions ou leurs intérêts.

L'Auteur du Traité de l'Autorité des Rois prouvera-t'il mieux son systême par des comparaisons, que par l'explication qu'il donne au sixiéme Concile de Paris ? Les Princes, dit-il, en qualité de Protecteurs de l'Eglise, ont sur elle les mêmes droits

que ſes tuteurs & les curateurs ſur les pupilles confiés à leurs ſoins. Il a raiſon, s'il ne parle que des biens & des autres avantages temporels que l'Egliſe a reçus ou par la conceſſion ou du-moins par la permiſſion des Souverains : car à cet égard elle eſt véritablement pupille & le ſera toujours ; & trop foible pour conſerver elle-même ce qu'on lui a donné, elle a beſoin que le même motif de Religion qui a excité la libéralité des Rois en ſa faveur, les anime encore à ſoutenir leur propre ouvrage, en préſervant ſon patrimoine d'une ſacrilége invaſion. Elle aime la juſte dépendance où elle eſt par rapport à ce patrimoine, des tuteurs bienfaiſans qui l'ont enrichie, confeſſant avec joie que ſans leur conſentement elle ne peut ni en aliéner la moindre partie, ni l'augmenter d'aucune poſſeſſion. Mais ſi l'on a en vue les richeſſes intérieures & ſpirituelles de l'Egliſe, les ſeules qu'elle puiſſe eſtimer, rien n'eſt plus

faux que cette comparaiſon des Souverains avec des Tuteurs, & de l'Egliſe avec un Pupille. Son état préſent ſur la terre eſt dans un ſens très-véritable un état d'enfance (*a*) & de pupillarité, comparé à celui qu'elle attend dans le Ciel, où les ombres de la foi diſparoîtront, où elle ſera nourrie de la vérité toute pure, ſans ces ſignes ſenſibles qui la lui cachent dans les Sacremens. Mais cet état eſt la condition commune de tous les Chrétiens, & les Princes loin d'être en ce ſens les tuteurs de l'Egliſe, ſont heureux d'être eux-mêmes du nombre de ces enfans qui croiſſent dans cette vie mortelle pour devenir dans l'Eternité des hommes parfaits. Dans un autre ſens qui n'eſt pas moins certain, l'Egliſe ſortie de l'enfance (*b*) où elle étoit ſous la Loi

(*a*) Cùm eſſem parvulus loquebar ut parvulus, cogitabam ut parvulus.... quandò autem factus ſum vir, evacuavi quæ erant parvuli. 1. *Cor.* 13.

(*b*) Quanto tempore hæres parvulus eſt.... ſub tutoribus & actoribus eſt uſque ad præfinitum tempus à patre. *Gal.* 3. 1.

de Moyse, est parvenuë à l'âge viril. La saison *des tuteurs & des curateurs* est passée, & *les temps marqués par le Pere* sont arrivés, où l'Eglise instruite par Jesus-Christ & par les Apôtres, continuellement éclairée par le Saint-Esprit, n'a plus à craindre ni l'ignorance naturelle à l'enfance, ni l'obscurcissement ordinaire à la vieillesse. Lui donnerons-nous dans cet état pour tuteurs les Souverains, eux qui doivent la regarder non comme leur pupille, mais comme leur Mere, qui leur distribue, comme au reste de leurs sujets, & le lait des enfans & la nourriture des forts ? Elle n'a pas besoin de leurs lumières, pour discerner l'erreur de la Foi, pour régler son culte, pour établir dans l'administration des Sacremens, des Loix qui les rendent plus respectables & plus salutaires aux Fidéles. Tous ces décrets de la Puissance Ecclésiastique, *valables par eux-mêmes*, comme le dit excellemment

M. Boſſuet (*a*), *n'attendent de la Puiſſance Royale qu'une entière ſoumiſſion, & une protection extérieure*; & dans les Princes ſoumis aux Loix de l'Egliſe, dont ils ſont les exécuteurs, il eſt impoſſible de reconnoître des tuteurs qui valident par leur conſentement les actes de leurs pupilles.

L'Egliſe, continue notre Auteur, eſt un vaiſſeau, dont le Pilote ſont les Paſteurs, & le Capitaine ſont les Souverains. Le Pilote n'eſt pas moins ſubordonné dans ſa manœuvre au Capitaine, que les Matelots. Si le gouvernail lui échappe des mains par ſa négligence, s'il refuſe de conduire le vaiſſeau aux lieux où il doit aller, le Capitaine a le pouvoir de le redreſſer. Quel aveuglement de conclure d'un tel exemple que la Puiſſance temporelle a les mêmes droits ſur les Paſteurs de l'Egliſe dans l'exercice de leur miniſtère! Comme c'eſt le Capitaine qui marque le terme de la

(*a*) Livre dixième de l'Hiſtoire des Variations.

navigation, & qui, pendant qu'elle dure, donne ses ordres au Pilote qu'il a chargé de la conduite de son vaisseau, il s'ensuivra que les Pasteurs de l'Eglise reçoivent leur mission du Souverain, qu'ils ne doivent prêcher qu'une doctrine qu'il ait approuvée, & qu'ils ne peuvent rien faire d'important dans le gouvernement de l'Eglise, sans y être autorisés par ses ordres. C'est ce qu'on a prétendu en Angleterre sous Henri VIII. Edouard VI. & sous Elisabeth; & quelques adoucissemens, ou plutôt quelques déguisemens qu'on ait apportés dans la suite à cette doctrine pour la rendre plus supportable, le fond qui en est toujours resté, constitue cette suprématie, qui est, selon les Anglois, l'un des apanages de la Souveraineté. Si notre Auteur a voulu établir cette suprématie, rien n'étoit plus propre à ce dessein que la comparaison du Pilote & du Capitaine. Elle montre évidemment toute l'autorité du gouvernement Ecclésiastique.

coucentrée dans la perſonne du Souverain, & ne laiſſe aux Paſteurs que des fonctions que le Magiſtrat politique n'eſt pas jaloux de faire par lui-même, pourvû que ceux qui les font, en tiennent le pouvoir de lui, & qu'il ſoit le maître de révoquer ce pouvoir & de le reſtreindre à ſon gré. Mais ſi l'on n'adopte pas cette doctrine Anglicane, condamnée par les autres Sectes proteſtantes, lorſque Henri VIII. la publia, il faut néceſſairement modifier cette comparaiſon : & quelles autres modifications peut-on lui donner que celles mêmes qui naiſſent de la différence eſſentielle des objets qu'on compare? L'Egliſe a ſans doute un Pilote pour la conduire, & un Capitaine pour la défendre; mais l'autorité du Pilote eſt indépendante de celle du Capitaine: chacun a ſa manœuvre ſéparée, quoiqu'ils ſoient obligés l'un & l'autre de ſe prêter un mutuel ſecours, & qu'ils contribuent tous les deux, quoique par des opérations diverſes, à l'heu-

reux succès de la navigation. A presser même cette comparaisen, elle deviendroit avantageuse au Pilote qui agit dans son département avec une lumière que le Capitaine n'a pas dans le sien ; car la Puissance Ecclésiastique, lorsqu'elle embrasse tout le Corps des premiers Pasteurs, décide infailliblement les questions qui sont de son ressort. Mais si sous le nom de Pilote on n'entend que quelques Pasteurs particuliers, ils n'ont pas à la vérité les mêmes promesses que l'Eglise entière, pour se garantir de l'erreur; mais l'autorité temporelle n'en a pas plus de droit de leur prescrire ce qu'ils doivent enseigner, ni les circonstances où ils sont obligés d'accorder ou de refuser les Sacremens. Il y a dans l'Eglise des Tribunaux établis pour juger les prévarications que les Pasteurs particuliers peuvent commettre dans leurs fonctions purement spirituelles; & ce n'est qu'après le jugement de ces Tribunaux Ecclésiastiques, que

le Magiſtrat ſéculier peut citer devant lui & punir avec juſtice des hommes opiniâtres, qui ajoutent à leurs premières fautes une déſobéiſſance criminelle à leurs Supérieurs légitimes.

On conçoit à préſent ce que c'eſt que le titre de Protecteur de l'Egliſe: on voit les obligations qu'il impoſe aux Souverains & à leurs Officiers; on voit en même temps le pouvoir qu'il leur donne dans des cauſes ſemblables à celles que nous avons d'abord propoſées. L'exercice de ce droit de protection doit toujours être poſtérieur à un jugement de l'Egliſe, dont il n'eſt, à proprement parler, que l'exécution: il doit même être provoqué par les Paſteurs de l'Egliſe, à moins que le délit ne fût ſi manifeſte, que dans la néceſſité preſſante de ſecourir l'Egliſe, les Magiſtrats ne fuſſent aſſurés que leur jugement conforme aux intentions des Paſteurs, ſera ſuivi de leur approbation; mais il eſt indubitable que ce droit de protection ne peut jamais être employé

contre des Ministres du sanctuaire, qui loin d'avoir subi une condamnation canonique, sont unis de sentimens avec le Chef & le Corps entier des Pasteurs.

Des Magistrats qui prononceroient sur ce qui regle ou ce qui ne regle pas la croyance des Fidéles, sur ce qui peut les rendre dignes ou indignes des Sacremens, auroient tort de fonder leurs arrêts sur le titre, qu'on ne peut leur contester, de Protecteurs de l'Eglise. On leur demanderoit quel jugement Ecclésiastique ils exécutent; & s'ils ne marchent pas à la lumière de ce flambeau, comment ils entreprennent de guider les autres dans une route où ils ont eux-mêmes besoin de Conducteur? On leur demanderoit quelles plaintes ils ont reçues des Pasteurs de l'Eglise contre la rébellion de quelques-uns de leurs inférieurs, quelles prières ils leur ont faites pour le soûtien de leur autorité indignement méprisée; & s'ils n'entrent ni dans les vuës ni dans les

intérêts des Pasteurs, s'ils ne sont excités ni par leurs sollicitations, ni par un mouvement volontaire de zèle pour l'exécution de leurs loix, comment ils exercent à l'égard de l'Eglise une protection qui ne lui est jamais avantageuse que lorsqu'elle la desire. Mais que faudroit-il penser si ces jugemens d'un Tribunal séculier, non-seulement n'exécutoient aucune décision de l'Eglise, mais en combattoient une ouvertement, s'ils n'étoient pas seulement rendus sans avoir écouté les Pasteurs, mais au contraire pour leur imposer des loix dans la prédication de la Doctrine Chrétienne & dans l'administration des Sacremens? Les fastes de l'Eglise n'offrent aucun exemple d'une pareille protection exercée par des Princes ou des Magistrats Catholiques; & de si fâcheux Protecteurs ne devroient pas compter sur la reconnoissance de l'Eglise.

Ainsi des deux moyens mis en œuvre pour attirer à un Tribunal

féculier des caufes eſſentiellement ſpirituelles, le ſecond n'eſt pas plus ſolide que le premier. Si le rapport de ces cauſes à l'ordre public & au repos de la ſociété n'autoriſe pas le Magiſtrat politique à en prendre connoiſſance, il n'y eſt pas mieux fondé par ſa qualité de Protecteur de l'Egliſe. C'eſt néanmoins dans l'exercice légitime de ce droit de protection que conſiſte le véritable uſage de la Puiſſance temporelle dans les matières qui concernent la Religion. Il ſuffit, pour expliquer nettement cet uſage, de reprendre en peu de mots tout ce que nous venons de dire. Le Lecteur nous diſpenſera de répéter nos preuves.

C'eſt l'eſſence & la nature des cauſes, qui ſéparent les deux Juriſdictions. Le rapport que ces cauſes peuvent avoir à l'ordre ſpirituel ou politique, ne doit pas intervertir leur deſtination naturelle; & s'il s'agit, par exemple, de Dogmes ou

de Sacremens, ces matières essentiellement spirituelles ne peuvent jamais être portées à des Juges Laïques, quoiqu'elles soient quelquefois liées à l'intérêt de la société. Aussi n'en connoissent-ils pas, lors même que, suivant le devoir de leurs charges, ils prêtent à l'Eglise dans des causes de cette espéce le secours de leur protection. Ils ne sont alors que les fidéles exécuteurs d'une décision déja faite par une autre Puissance; & comme ils se croient avec raison obligés d'obéir à cette décision, ils exigent de ceux qui leur sont soumis la même obéissance, témoignant un égal respect pour la Religion, soit qu'ils s'abstiennent de porter une main profane à l'encensoir, soit qu'ils veillent à la garde & à la défense du sanctuaire.

Finissons par cette exhortation pathétique de M. de Meaux aux Pasteurs de l'Eglise & aux Magistrats séculiers. Plût à Dieu qu'elle fût

profondément gravée dans tous les cœurs ! *Malheur, malheur à l'Eglise,* (a) *quand les deux Jurisdictions ont commencé à se regarder d'un œil jaloux. O plaie du Christianisme ! Ministres de l'Eglise, Ministres des Rois, Ministres du Roi des Rois, les uns & les autres, ah ! pourquoi vous divisez-vous ? l'ordre de Dieu est-il opposé à l'ordre de Dieu? Hé pourquoi ne songez-vous pas que vos fonctions sont unies ; que servir Dieu, c'est servir l'Etat ; que servir l'Etat, c'est servir Dieu ?*

(a) Sermon sur l'unité de l'Eglise.



CONTINUATION d'un Ecrit intitulé, le véritable Usage de la Puissance Séculière dans les matières qui concernent la Religion.

LES principes établis dans l'Ecrit dont on entreprend la continuation, peuvent suffire à des esprits qui dégagés de tout intérêt & de toute prévention, cherchent uniquement la vérité. On croit avoir prouvé dans cet Ecrit, que le rapport d'une cause purement spirituelle à l'ordre public & au repos de la société, n'est pas un titre suffisant pour assujettir cette cause au jugement des Tribunaux séculiers, & que la qualité de Protecteurs des Canons n'autorise pas davantage les Magistrats laïques à prononcer sur une cause de cette espéce. On s'est fondé sur une maxime très-simple, mais qui dans sa simplicité décide toutes les questions qu'on

peut former sur cette matière : c'est que la compétence des différentes Jurisdictions doit être réglée par la nature même des causes, non par la liaison qu'elles peuvent avoir avec l'intérêt de la Religion, ou avec celui de l'Etat. Cette maxime est le plus ferme appui de l'indépendance du pouvoir temporel : elle doit également mettre l'autorité spirituelle à l'abri des entreprises de la Puissance séculière. Nier cette conséquence aussi claire que le Soleil, c'est avoir deux poids & deux mesures, c'est se jouer de la crédulité publique : si l'on se flatte de persuader à d'autres ce qu'on ne pense pas soi-même, ou si l'on s'aveugle jusqu'à cet excès de contradiction, c'est donner un exemple humiliant pour l'humanité, de l'empire que les passions des hommes prennent sur leurs opinions. On a expliqué la protection que doivent à l'Eglise les Princes & leurs Officiers, à qui cette portion de l'Autorité souveraine est confiée. Cette protection

n'eſt légitime qu'autant qu'elle eſt demandée ou du moins deſirée par l'Egliſe elle-même, qui manifeſte ſes vœux & ſes beſoins par la bouche de ſes principaux Miniſtres. Tout autre uſage de l'Autorité ſéculière dans des cauſes Eccléſiaſtiques n'eſt plus une protection véritable, mais une injuſte domination : c'eſt ce qu'on a enſeigné de tous les temps dans l'Egliſe Catholique ; c'eſt ce que les Princes ſoumis à ces loix & inſtruits de leur Religion ont conſtamment reconnu.

Ces principes ſont aſſez lumineux pour porter la conviction dans les eſprits. Mais à quoi ſert de les éclairer, ſi l'on ne les raſſure dans une matière où les craintes font plus d'impreſſion ſur eux que les raiſons ? On ſe repréſente l'abus qu'on a fait autrefois du miniſtère ſacré, ou pour étendre la Puiſſance Eccléſiaſtique au-delà de ſes bornes, ou pour détourner les peuples de l'obéiſſance due à leurs Souverains. On craint

pour l'avenir les mêmes abus ou d'autres ſemblables, & l'on deſire un remède auſſi prompt qu'efficace contre les maux que peuvent cauſer à l'Etat ou aux particuliers les prévarications de quelques Miniſtres de l'Egliſe dans l'exercice de leurs fonctions ſpirituelles. Ce remède ſemble ſe préſenter dans l'interpoſition de l'Autorité ſéculière. On ne veut point examiner les cas où ce remède peut être appliqué, encore moins la manière de cette application, lorſqu'elle doit avoir lieu. Il ſuffit qu'on y trouve, ou qu'on eſpère y trouver la vengeance & la réparation des griefs que peut faire ſouffrir l'adminiſtration infidelle des choſes ſaintes. L'idée flatteuſe de cet avantage prévient d'abord en faveur du moyen qui le procure ; & quand on entend dire enſuite que ce moyen eſt un attentat ſur l'Autorité ſpirituelle, quelque forts que paroiſſent dans la théorie les raiſonnemens de ceux qui le diſent, on s'en tient néanmoins à ce

qu'on juge le plus ſûr & le plus utile dans la pratique.

Telle a été, l'on ne peut trop inſiſter ſur cette comparaiſon, telle a été l'illuſion de ceux qui ont attribué à l'Egliſe un pouvoir indirect ſur le temporel des Rois. Frappés du péril que couroit la Religion ſous le gouvernement d'un Souverain hérétique, ils ont conclu des promeſſes que Jeſus-Chriſt a faites à ſon Egliſe, qu'il ne l'avoit pas laiſſée ſans ſecours dans un péril ſi preſſant. La voie la plus courte à leur gré pour s'en garantir, étoit de dépouiller un ennemi de la Foi, de la Puiſſance dont il abuſoit contre elle, pour la tranſporter à un autre Prince qui en fût le défenſeur : il falloit donc en partant de ce principe, que l'Egliſe eût alors le droit d'ôter & de donner les Couronnes. On leur a répondu qu'il n'eſt jamais permis de faire un mal réel, pour éviter celui que l'on craint, comme pour parvenir au bien que l'on deſire; que Jeſus-Chriſt, loin

loin d'avoir accordé à ſon Egliſe aucun pouvoir direct ou indirect ſur le temporel des Rois, l'a expreſſément reſtreinte à des fonctions purement ſpirituelles, & que tous les dangers dont elle étoit menacée; ne l'autoriſoient point à franchir les limites qu'une main divine lui avoit marquées. Qui ne voit que la même réponſe peut être employée avec un égal ſuccès contre ces faux politiques, qui redoutant l'abus de l'Autorité ſpirituelle, ne connoiſſent d'autre remède à cet abus que de la ſoumettre à la Puiſſance ſéculière? C'eſt dans l'un & l'autre ſyſtême un mal qu'on oppoſe à un autre, & une interverſion de l'ordre établi de Dieu, couverte du ſpécieux prétexte du bien public.

Mais il faut quelque choſe de plus, pour guérir des eſprits qu'une frayeur ſi vive a préoccupés. Il s'en trouve pluſieurs parmi eux qui aiment ſincérement la paix, & qui ne ſont peu favorables à la Juriſdiction Eccléſiaſ-

tique, que pour ne pas livrer l'Etat & les Citoyens au faux zèle, au caprice, & aux autres passions des Ministres prévaricateurs. Il est juste de calmer leurs allarmes. Ce n'est pas que nous prétendions que des Prêtres, que des Pasteurs même ne puissent abuser de leur ministère au préjudice de la société. Qui oseroit révoquer en doute, ou justifier les excès en ce genre dont l'Histoire a conservé le souvenir ? Qui oseroit présumer que des motifs & des intérêts humains n'influeront jamais dans la dispensation des choses les plus saintes ? Nous rejettons seulement les précautions qu'on veut établir contre ce dangereux abus dans les entreprises de l'Autorité séculière sur la Jurisdiction spirituelle ; & parmi ces entreprises nous nous attachons à celle-ci, que l'on regarde comme la plus excusable & la plus nécessaire ; c'est d'enjoindre à des Ecclésiastiques, qui refusent les Sacremens à des personnes qu'ils en croient indi-

gnes, de les administrer, sans attendre, sans même demander le jugement de leurs supérieurs dans l'ordre de la Hiérarchie. L'entreprise seroit encore plus criante, si ces Ecclésiastiques traduits pour de pareils refus devant les Tribunaux séculiers, n'avoient fait qu'exécuter les ordres & suivre les intentions de leurs supérieurs, si ceux-ci étoient eux-mêmes unis de doctrine & de sentimens avec le Corps entier de l'Eglise enseignante, & si c'étoit un point décidé que la cause de ces refus rend véritablement indignes des Sacremens ceux qui les ont demandés. Dans cet état la question que nous examinons ne peut souffrir aucune difficulté. Envisageons-la d'une manière plus générale, & pour désabuser ceux en faveur de qui nous écrivons maintenant, développons les avantages & les inconvéniens de cet exercice de l'Autorité temporelle dans l'administration des Sacremens; montrons-leur que ce remède dans lequel ils ont tant de confiance, peut

& doit être ſuppléé par d'autres non-ſeulement plus légitimes, mais plus utiles à l'Etat. Les trois Propoſitions ſuivantes formeront la preuve de ce que nous venons d'avancer.

Première Proposition. Si l'on craint l'abus de l'Autorité ſpirituelle dans les perſonnes qui l'exercent, on ne doit pas moins craindre l'abus que pourroient faire les Magiſtrats ſéculiers du droit qu'on leur attribue de prononcer ſur l'adminiſtration des Sacremens.

Seconde Proposition. L'uſage de ce prétendu droit ne remédie pas à l'abus le plus pernicieux du Miniſtère Eccléſiaſtique.

Troisiéme Proposition. Tous les abus que l'on appréhende peuvent être réprimés, autant que l'intérêt public l'exige, & que la condition des choſes humaines le permet, ſoit par les Supérieurs Eccléſiaſtiques, ſoit par les Juges ſéculiers, ſans accorder à ceux-ci le droit de prononcer ſur l'adminiſtration des Sacremens.

PREMIERE PROPOSITION.

Il eſt aiſé d'intéreſſer les hommes, de les échauffer même & de les aigrir, en leur repréſentant qu'ils ont à craindre & des maux perſonnels, & des calamités publiques. Des prédictions ſiniſtres ſur des objets dont ils ſont avec raiſon ſi fortement occupés, trouvent preſque toujours créance dans l'eſprit de la multitude ; & des gens même qui ſe piquent d'être plus habiles, y ajoutent foi, ou ne veulent pas du moins qu'on les néglige, lorſqu'elles ſont confirmées par l'expérience des ſiècles paſſés.

Tel eſt le moyen dont on ſe ſert, pour indiſpoſer les Peuples contre le Clergé. On leur rappelle tout ce que des Eccléſiaſtiques ont fait d'injuſte & de pernicieux à l'ombre de leur miniſtère, & comme il n'eſt rien dans l'Hiſtoire de ce Royaume de plus célebre & en même temps de plus

odieux aux François que les troubles de la Ligue, on s'arrête principalement à décrire les ravages que firent dans l'Etat les Religieux, les Curés, & les Prélats ligueurs. On n'oublie ni leurs prédications séditieuses, ni la doctrine meurtrière qu'ils enseignoient, ni leurs processions burlesques & impies, ni les horribles profanations qu'ils faisoient des plus saints Mystères, pour ériger la rébellion, & ce qui étoit encore plus exécrable, l'assassinat des Rois en acte de piété. On demande à qui appartenoit alors le droit de réprimer & de punir des abus si funestes à la Patrie. N'étoit-ce pas aux Souverains eux-mêmes, & aux Magistrats dépositaires de l'Autorité Royale ? Mais s'il s'élevoit jamais des troubles pareils, si la Religion servoit encore de prétexte à la révolte, si des Ecclésiastiques ignorans ou mal intentionnés soutenoient qu'on ne doit pas reconnoître le légitime Roi, & s'ils employoient pour le persuader, le pou-

voir que leur donne ſur les conſciences la diſpenſation des Sacremens, l'Etat demeureroit-il ſans défenſe contre une attaque ſi dangereuſe ? Le reſpect dû à leur miniſtère devroit-il impoſer ſilence aux vengeurs de l'ordre public ? La crainte d'entreprendre ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique déſarmeroit-elle leur juſte ſévérité ? Cette barrière étant une fois renverſée, juſqu'où les Miniſtres des Autels ne pourroient-ils pas étendre leurs vuës & leurs démarches ambitieuſes ? Les biens, l'honneur, la vie même des Citoyens ſeroient entre leurs mains : & dans l'indépendance avec laquelle ils exerceroient des fonctions ſacrées, qui les empêcheroit de diſpoſer des Empires, & de donner des Loix aux Maîtres du monde ?

Le Clergé de France eſt attaché par des motifs trop purs à ſes Souverains & à ſa Patrie, pour faire valoir cet attachement aux dépens des autres Corps de l'Etat. Il ne

conteste à aucun d'eux la gloire & le mérite d'une soumission & d'une fidélité invariables. Il n'a garde de reprocher à ses concitoyens les égaremens passagers de leurs ancêtres, qui ne peuvent être imputés qu'au malheur des temps, qu'une longue suite de services signalés a pleinement effacés, & qui loin d'être rappellés avec effectation, devroient être ensevelis, s'il étoit possible, dans un éternel oubli. Il ne demandera point ce qu'il faudroit faire, si le même esprit de vertige, qui a entraîné autrefois dans la désobéissance les compagnies les plus sages, les saisissoit encore; & par des suppositions aussi malignes que destituées de vraisemblance, il ne cherchera pas à répandre dans le public de vaines allarmes. Il suppose au contraire qu'après que les véritables principes sur le devoir des sujets ont été développés avec tant de lumière, on ne doit plus raisonnablement craindre parmi nous des troubles qui ne

devoient leur origine & leurs progrès qu'à l'obscurcissement de ces principes. Il ajoute que si dans une matière qui mérite après tout une attention & une vigilance continuelles, il peut rester encore des inquiétudes, elles doivent avoir pour objet des maximes bien différentes de celles du Clergé.

Nous demandons pour nous la même justice que nous rendons si volontiers aux autres Ordres du Royaume. N'est-elle pas due à ce qu'ont fait nos prédécesseurs, pour affermir par leurs enseignemens l'Autorité suprême & indépendante des Rois ? Comme eux nous pensons & nous soutenons hautement que la Puissance Royale est une émanation de celle de Dieu ; qu'appuyée sur ce fondement inébranlable, elle ne doit pas moins être révérée dans les Souverains qui en abusent contre la Religion ou contre leurs Sujets, que dans les Princes les plus pieux & les plus bienfaisans ; que la révolte

contre leur Autorité est toujours un crime, quelques couleurs qu'on lui prête, & l'attentat sur leur personne sacrée un parricide digne des plus affreux supplices. Avec une telle doctrine nous ne pouvons que détester les fureurs de la Ligue. Les Ecclésiastiques de toute profession & de toute dignité qui entrèrent si avant dans cette faction, sont plus coupables à nos yeux que les autres François, puisqu'ils devoient être plus instruits ; & nous rougissons d'autant moins de cet aveu, que nous n'avons pas lieu de croire, ni que notre cause puisse être confondue avec la leur, ni qu'un si mauvais exemple ait jamais des imitateurs dans l'ordre du Clergé.

La vérité demandoit néanmoins qu'en dépeignant les excès où se portèrent les Ecclésiastiques ligueurs, on reconnût le zèle patriotique de ceux qui ne l'étoient pas. Henri IV trouva dans ce Corps comme dans tous les autres de son Royaume, des

ſujets fidèles, qui ſouhaitant ſa converſion, & travaillant avec ardeur à la procurer, ne faiſoient pas dépendre de cet événement le droit que ſa naiſſance lui donnoit à la Couronne. La démarche hardie & toutefois régulière que firent les Prélats qui l'avoient inſtruit, de le réconcilier eux-mêmes à l'Egliſe, fut le ſalut de l'Etat & la ruine entière de la Ligue. L'abjuration de ce Prince à Saint-Denis & la cérémonie de ſon ſacre à Chartres, aſſurèrent la réduction de Paris, & rangèrent bientôt ſous ſes loix les principales villes de France. Ignore-t'on, ou prétend-on diſſimuler les ſervices eſſentiels que lui rendirent dans ces circonſtances critiques, un Renaud de Beaune, Archevêque de Bourges, un D'Oſſat, un Du Perron lui-même, quoique ſi décrié par les Proteſtans & peu ménagé par des Ecrivains Catholiques? Ils ne firent, je l'avoue, que ce qu'ils devoient; & l'on peut dire de plus qu'en ſe montrant ainſi bons Fran-

çois, ils ne servirent pas moins la Religion que l'Etat ; mais c'est en cela même que leur conduite est plus admirable : & il falloit au moins joindre ce correctif aux déclamations contre le Clergé, dont les troubles de la Ligue ont fourni la matière.

Le Clergé de France pourroit se contenter de ces réponses à des déclamations si offensantes & si téméraires. Il lui suffiroit après avoir témoigné sa juste sensibilité sur les conjectures qu'on hazarde contre lui, d'en prouver par des moyens décisifs l'injustice & la fausseté. Mais qu'on ne croye pas qu'il veuille éluder la difficulté, ni se soustraire aux questions qu'on lui fait dans les hypothèses même les moins vrai-semblables. Qu'on dise donc, tant qu'on le voudra, que ce qui est arrivé une fois est toujours possible. Qu'on demande à qui appartiendroit le droit de juger & de punir, supposé que des Ecclésiastiques renouvellassent les mêmes excès qu'ils commirent pendant la Ligue.

Nous répondrons qu'il appartiendroit sans contestation, comme il appartenoit alors au Souverain & à ses Officiers : & nous demanderons à notre tour, où l'on trouve dans cette époque de notre Histoire des plaintes portées à des Tribunaux séculiers, pour un simple refus de Sacremens, & des injonctions faites par des Magistrats aux Ministres de l'Eglise, d'accorder les choses saintes aux personnes qu'ils en croyoient indignes. Car c'est là le point précis de la difficulté ; c'est ce que nous combattons, comme une entreprise manifeste sur la Jurisdiction spirituelle ; c'est ce qu'on s'efforce de justifier comme une démarche nécessaire au bonheur & à la sûreté de l'Etat, sur-tout dans des temps semblables à celui de la Ligue. Nous marquerons bientôt dans un plus grand détail les remèdes efficaces que les Magistrats défenseurs de l'ordre public pourroient apporter aux abus du ministère Ecclésiastique, sans entre-

prendre sur ses droits; mais en attendant cet éclaircissement, opposons conjectures à conjectures, & prouvons que les abus de cette entreprise ne sont pas moins à craindre que ceux dont on a parlé jusqu'à présent.

C'est ici que nous pouvons dire avec l'Apôtre (*a*), qu'on nous force de parler un langage qui dans toute autre circonstance seroit insensé. S. Paul regardoit comme une folie le récit des avantages qui relevoient son Apostolat. Il n'est pas moins triste pour nous d'exposer les maux que pourroient causer à la Religion les Magistrats séculiers, si on leur laissoit le droit de prononcer sur l'administration des Sacremens. Nous protestons avec la plus grande sincérité, que par des suppositions devenues nécessaires à notre cause, nous ne prétendons donner aucune atteinte à la foi de ces illustres Tribunaux, qui ont toujours fait profession dans ce Royaume

(*a*) Factus sum insipiens, vos me coegistis. 2. *Cor.*

d'un attachement inviolable à la Religion Catholique. Les événemens que nous supposons ne sont pas après tout plus impossibles que ceux qu'on appréhende de la part du Clergé; & puisqu'on a cru pouvoir tirer des conséquences d'un danger qui devoit paroître imaginaire, n'avons-nous pas le même droit de raisonner sur d'autres conjectures autant, ou si l'on aime mieux, aussi peu vraisemblables ?

On fait valoir contre la Jurisdiction Ecclésiastique les abus que des Prêtres & des Pasteurs même ont fait de leur ministère au préjudice de la société. Mais l'Autorité temporelle n'a-t'elle jamais abusé contre les intérêts de la Religion du droit qu'elle s'est arrogé dans le Culte public & dans l'administration des Sacremens ? D'où sont émanés en plusieurs Villes & dans quelques Royaumes de l'Europe les Décrets qui abrogèrent la Messe, la Confession auriculaire, tous les Sacremens

& toutes les cérémonies qui déplaisoient aux Sectes Protestantes, si ce n'est des personnes en qui résidoit cette Autorité ? C'est un fait notoire & avoué même par les ennemis de l'Eglise Romaine, que dans tous les lieux où domine la nouvelle Réforme, elle n'a été solidement établie que par des loix & des ordonnances politiques. Les adversaires que nous réfutons conviennent que les Princes & les Magistrats auteurs de ces innovations abusèrent de leur pouvoir. Mais si l'on suppose que les mêmes abus soient renouvellés par les Tribunaux séculiers à qui on attribue le même pouvoir, que n'en doit-on pas craindre pour la Religion ?

On exagère l'empire qu'ont sur les consciences les Ministres des choses saintes. La Puissance séculière a-t'elle moins de force sur les cœurs pour les déterminer dans le choix d'une Religion ? L'exemple des chefs de la multitude est déja pour elle un attrait bien séduisant. Le respect qu'elle a

naturellement pour une Autorité qui la gouverne & peut la rendre heureuse dans l'ordre des choses humaines, est un second motif d'autant plus puissant sur elle, qu'accoutumée à recevoir des Loix de cette Autorité, elle n'est pas capable de démêler les bornes de l'obéissance qu'elle lui doit. Que l'espoir des récompenses & la crainte des châtimens se joignent à ces deux motifs, il est moralement certain que la plus grande partie d'un Etat adoptera la Religion la plus fausse & la plus impie, dès qu'elle sera soutenue de tout le poids de l'Autorité temporelle. Voilà le fruit de ce pouvoir exorbitant qu'on lui accorde dans les matières qui concernent la Religion.

Ecartons, si l'on veut, des suppositions si effrayantes, quoiqu'on n'ait pas craint d'en faire d'aussi odieuses dans un autre genre à l'égard du Clergé. Supposons seulement que les Juges laïques, sans attaquer le fond de la Religion, se trompent

dans les cas particuliers où ils voudront prononcer ſur l'adminiſtration des Sacremens. Si les Miniſtres de l'Egliſe peuvent les refuſer ſans raiſon aux perſonnes qui les demandent, il eſt tout au moins également poſſible que des Magiſtrats ſéculiers ordonnent injuſtement de les accorder à ceux qui ne les méritent pas. Qu'ils prétendent alors contraindre les Prêtres & les Paſteurs même à profaner les plus ſaints Myſtères, ceux-ci ſeront-ils obligés de leur obéir ? Livreront-ils le Corps du Seigneur & tous les threſors de l'Egliſe à des pécheurs ſcandaleux qui les foulent aux pieds par leurs mœurs déréglées, ou par une attachement opiniâtre à l'héréſie ? Quelle profanation, s'ils obéiſſent ! quel triomphe pour le vice & pour l'irréligion ? Et s'ils préfèrent le commandement de Jeſus-Chriſt à celui des hommes, à quelles extrémités ſont-ils expoſés ! quelle douleur pour l'Egliſe privée de ſes Miniſtres les plus fidéles & les plus zélés !

Abus pour abus, ceux qui sont funestes à la Religion ne sont-ils pas autant à craindre, & ne doivent-ils pas être évités avec autant de soin que ceux qui sont préjudiciables à l'Etat ? Je sçais que les incrédules, dans le nombre s'accroît chaque jour, riront de nos allarmes ; peu sensibles aux maux de la Religion, ils ne seront touchés que des calamités temporelles. Aveugles qui ne voient pas que l'impiété dont ils font gloire, est le plus terrible fléau qui puisse menacer un Etat. Nous les avons confondus ailleurs ; & nous n'écrivons aujourd'hui que pour des hommes qui respectent sincèrement le Christianisme, qui sont même enfans de l'Eglise Catholique. C'est à eux que nous demandons si pour épargner à l'Etat des malheurs, qui selon toutes les apparences n'arriveront jamais, il convient de prendre une voie qui pourroit dans la suite des temps porter un coup mortel à la Religion.

Les abus de l'Autorité sont tou-

jours à craindre, on ne l'ignore pas: les Miniſtres de l'Egliſe peuvent en commettre dans la diſpenſation des Sacremens : les Magiſtrats laïques ne ſont pas ſans doute plus exempts de payer le même tribut à la foibleſſe humaine. Dans cette inévitable alternative, le ſeul parti que dictent le bon ſens & l'amour de l'ordre, eſt de laiſſer les uns & les autres exercer ſéparément leurs droits reſpectifs, ſans trouble ni empêchement réciproque. La préſomption eſt pour eux dans les fonctions propres de leurs différens emplois; & quand on auroit lieu de ſe défier des lumières ou de la fidélité des uns, on ne gagneroit rien à tranſporter aux autres une autorité qui leur eſt étrangère, & dont ils n'uſeroient pas mieux. Ce ne ſeroit qu'un déſordre de plus. Il faut commencer, pour remplir toute juſtice, par maintenir chaque Juriſdiction dans ſon étendue naturelle. L'on évitera par ce moyen le premier & le plus dangereux de tous les abus. Les

autres trouveront aussi leur remède ; & une heureuse expérience apprendra, que l'harmonie des deux Puissances n'est pas moins utile à l'Etat qu'à la Religion.

SECONDE PROPOSITION.

On a distingué depuis peu l'administration *extérieure* des Sacremens, de celle qui ne l'est pas. Cette distinction a paru singulière, tous les Sacremens étant des signes sensibles, administrés aux hommes par d'autres hommes, ce qui forme nécessairement une action extérieure. Ce n'est donc pas s'exprimer avec l'exactitude & la précision que le langage Ecclésiastique demande, que de reconnoître des Sacremens dont l'administration ne soit pas extérieure ; & ceux qui les premiers ont parlé de la sorte, doivent apprendre par cet exemple, que c'est à d'autres bouches que les leurs qu'a été confié le soin d'instruire les Fidèles sur ces matières.

Les Auteurs de cette distinction ont eu néanmoins dans l'esprit un sens qu'il n'est pas difficile de comprendre, quoique leur expression ne soit pas correcte. Ils ont voulu sans doute distinguer le Sacrement de Pénitence, où la confession du Pécheur & le jugement du Prêtre demeurent cachées sous le sceau du secret, des autres Sacremens, où les hommes peuvent être témoins, & le sont ordinairement de l'application du signe sensible. Dans la Pénitence, le Ministre n'est responsable qu'à Dieu de l'absolution qu'il accorde ou qu'il refuse. Dans les autres Sacremens, il peut être puni ou d'un refus injuste ou d'une condescendance criminelle. De cette différence on a conclu que le refus de l'absolution n'emportant jamais une diffamation réelle pour le Pénitent à qui elle seroit due, la Société n'avoit aucun intérêt à ce refus, & conséquemment que les Magistrats séculiers n'étoient pas en droit d'en

connoître ; mais qu'au contraire leur attention devoit se porter sur le refus des autres Sacremens, qui est une flétrissure pour des Citoyens dont ils sont les tuteurs, & qui excite dans la Société un trouble dont ils sont les juges naturels.

Combien de remarques n'auroit-on pas à faire sur ce qu'on vient d'entendre ? On pourroit demander d'abord si sous prétexte qu'un Catéchumène est Citoyen de l'Etat & que sa réputation doit être chère aux Magistrats, ils peuvent forcer les Pasteurs de l'Eglise à lui conférer le Baptême, lorsqu'ils ne l'y jugent pas suffisamment disposé. Je sçais qu'on l'a prétendu : mais je sçais aussi comment cette prétention, quoiqu'une suite nécessaire du principe, a été accueillie par ceux-mêmes qui étoient intéressés à le soûtenir. On demanderoit encore, si un Evêque peut être contraint par l'Autorité temporelle à donner la Confirmation à des personnes qu'il n'en croit pas dignes ;

& l'Ordination à des Eccléſiaſtiques dont les mœurs ou la foi lui ſont ſuſpectes.

Tous ces refus, dira-t-on, ne diffament pas ceux qui les éprouvent; ils n'ont pas un droit rigoureux à ces Sacremens lorſqu'ils les demandent, & l'on peut les leur refuſer, ſans donner atteinte à leur honneur: comme ſi l'on ignoroit la manière dont penſent communément les hommes, les conſéquences qu'on ne manque pas de tirer de ces refus qu'on ne veut pas regarder comme diffamans, les plaintes amères qu'en forment ceux qui les ſouffrent, la part qu'y prennent leurs proches ou leurs amis, & la joie maligne qu'en témoignent ceux qui n'ont pas pour eux les mêmes ſentimens. Que prouve après tout ce raiſonnement, ſi ce n'eſt que les Magiſtrats peuvent connoître ſans réſerve des actions ou paroles injurieuſes qui accompagneroient le refus de quelque Sacrement que ce puiſſe être. Car pour ce droit rigoureux

qu'on

qu'on admet à l'égard de certains Sacremens, la question est précisément de sçavoir qui en doit être le juge; & ce n'est pas le plus ou le moins de bruit que peut faire dans le monde le refus des Sacremens, qui doit régler à leur égard la compétence des différentes Jurisdictions.

Est-ce donc cette administration qu'on appelle *extérieure*, qu'il faut principalement considérer dans les Sacremens? Ce qu'ils ont de plus essentiel, c'est la grace qui leur est attachée par une promesse divine, & les dispositions surnaturelles d'où cette grace dépend. Voilà ce qui doit prévaloir sur toute considération humaine & politique. Dieu a renfermé cette grace sous des signes sensibles, & il falloit bien que l'application de ces signes fût extérieure. Il n'étoit pas non plus possible que les hommes formant ensemble une société, dont la Religion resserre les liens, l'exclusion ou la participation des Sacremens ne rejaillît en quelque

prévenir, autant qu'il est possible, cet inconvénient par les règles qu'elle prescrit à ses Ministres, elle l'est encore plus à mettre en sûreté l'honneur même & la dignité des Sacremens. Le bouleversement du monde entier ne l'engageroit pas à les accorder aux personnes comprises dans la défense qu'elle a reçue de Jesus-Christ. Apprenons d'elle que les ménagemens dûs à la réputation des Citoyens, sont toujours subordonnés dans la dispensation des saints Mystères à la crainte d'une profanation publique & manifeste, objet mille fois plus intéressant ; & comme ce n'est pas aux Magistrats laïques qu'il appartient de juger, si cette crainte est bien ou mal fondée, concluons que soit que l'administration des Sacremens soit extérieure comme on veut l'appeller, soit qu'elle ne le soit pas, la connoissance en est également interdite à ces Magistrats. (*a*)

(*a*) On ne parle pas ici de l'appel comme d'abus réservé par les Loix du Royaume aux

Au milieu des défauts que nous venons d'observer dans cette distinction, elle contient un aveu décisif pour la preuve de notre seconde Proposition. Il demeure établi par cet aveu, que l'administration des Sacremens qui n'est pas *extérieure*, n'est plus du ressort de l'Autorité temporelle. Or c'est dans cette administration, telle que nous l'avons expliquée, que peuvent se commettre les abus les plus pernicieux à la société. Ce remède tant vanté est donc insuffisant, lorsqu'il seroit le plus nécessaire.

On craint deux sortes d'abus dans l'exercice du ministère Ecclésiastique ; les uns pour le Corps entier de la République, les autres pour les Citoyens qui en sont membres. Il est facile de montrer que tous ces abus

Tribunaux souverains de la Justice. Ceux qui attaquent aujourd'hui la Jurisdiction Ecclésiastique, ne se contentent pas de cette voie, & le Clergé de France ne s'en plaindroit pas, si elle étoit renfermée dans les bornes de l'Edit de 1695.

ne seroient jamais plus funestes que dans l'administration du Sacrement de Pénitence, & c'est-là pourtant qu'ils sont sans ressource du côté des Tribunaux séculiers.

Imagine-t'on des Ecclésiastiques auteurs ou complices du détestable projet de changer la constitution de l'Etat, d'attaquer l'autorité du Souverain, d'attenter même sur sa vie? Veut-on que pour réussir dans ces vuës, ils emploient ou plutôt ils profanent leur ministère; qu'ils animent les peuples à la révolte par des Sermons & par d'autres spectacles de Religion; qu'ils menacent les sujets fidèles des censures de l'Eglise, qu'ils les privent en public des Sacremens? Ceux qui débitent de pareilles chimères, comme si elles pouvoient être à l'avenir le fondement d'une crainte légitime, se moquent sans doute de nous dans leur cœur, quand ils nous voient occupés sérieusement à y répondre. Mais qu'on les réalise; j'y consens; qu'on suppose dans ces

Eccléſiaſtiques le comble de l'extravagance comme celui de la perfidie, les remèdes ne manqueront pas contre des abus ſi énormes. Il en eſt que nous adoptons, & l'on verra dans la ſuite que ce ſont les ſeuls qui ſoient véritablement ſalutaires à l'Etat & à la Religion : il en eſt d'autres que nous rejettons comme mauvais en eux-mêmes, ſujets à d'extrêmes inconvéniens, & d'ailleurs ſuperflus. Il reſtera cependant aux Eccléſiaſtiques factieux une voie pour exécuter leurs deſſeins, la plus dangereuſe de toutes, & contre laquelle l'Autorité ſéculière n'eſt pas en droit, ſelon nos adverſaires, de mettre en œuvre le pouvoir qu'ils lui attribuent dans l'adminiſtration des Sacremens. Car ſi quelques-uns de ces Eccléſiaſtiques ont aſſez de prudence pour éviter des éclats ſcandaleux qui ſeroient bientôt réprimés, s'ils ſe contentent de répandre leur venin dans le Tribunal ſecret de la Pénitence, & ſi par l'autorité qu'ils

ont dans ce Tribunal, ils travaillent sourdement, mais efficacement, à grossir leur cabale, les Magistrats leur enjoindront-ils d'accorder l'absolution aux sujets fidèles qu'ils n'ont pu séduire ? Se rendront-ils juges de ce refus, quoique très-criminel dans son motif, & très-pernicieux dans ses suites ? On n'ose le dire : prononceront-ils du moins contre eux une sentence d'interdit, & leur ôteront-ils des pouvoirs dont ils abusent avec tant de malice & de danger pour l'Etat ? C'est encore ce qu'on n'a osé avancer, & ce qui seroit en effet d'une absurdité trop outrée.

On dira peut-être qu'il est des cas, & que celui dons nous parlons est de ce genre, où les dépositions des pénitens peuvent être reçues contre les Confesseurs ; que des dépositions qui roulent sur des objets de cette importance, lorsqu'elles sont uniformes & multipliées, suffisent pour s'assurer d'abord des Prêtres qu'elles

rendent suspects, & que réunies à d'autres preuves, elles peuvent même achever la conviction contre eux, & opérer leur condamnation devant les Tribunaux séculiers. Ainsi tout ce que l'on demande pour la sûreté de l'Etat, c'est que les Juges puissent punir les Ecclésiastiques qui contre ses intérêts, abusent de leur ministère. Nous en convenons volontiers. Mais peuvent-ils enjoindre de leur propre autorité d'administrer les Sacremens? C'est ce que nous nions avec d'autant plus de raison, qu'il est visible qu'ils ne le peuvent pas à l'égard d'un Sacrement où le refus ne seroit pas moins injuste, & la procédure contre les Ministres coupables plus tardive, plus longue, plus susceptible de difficultés qu'à l'égard des Sacremens, dont l'administration est publique.

Dans la circonstance d'un danger pour l'Etat de la part des Confesseurs, les Magistrats séculiers blâmeroient-ils l'usage des Billets de Confession?

Trouveroient-ils mauvais que des Evêques zélés pour le service du Roi, instruits en général qu'il y a dans leurs Diocèses des Prêtres ennemis de l'Etat, dont les uns s'ingerent sans mission & sans pouvoir dans l'administration du Sacrement de Pénitence, les autres approuvés à la vérité, parce qu'ils sont plus dissimulés, inspirent également des principes séditieux dans la Confession; que ces Evêques, dis-je, voulussent alors s'assurer du nom des Confesseurs ausquels se sont adressés les Fidéles qui demandent les derniers Sacremens? Les Magistrats dépositaires de l'Autorité royale ne pourroient refuser leurs louanges à une discipline si sage; & loin d'en exiger la suppression dans les Diocèses où elle seroit établie, ils seroient les premiers à réveiller le zèle des Prélats, qui ne l'auroient pas encore introduite dans les Diocèses où l'on auroit à craindre les mêmes abus. Les Billets de Confession ne sont donc pas si dangereux:

pour l'Etat qu'on veut le persuader au public. Ils ne ressemblent à ces billets d'association usités au commencement de la Ligue que par le nom même de Billets qui s'applique à mille choses différentes. Mais d'ailleurs soit qu'on considère ce qu'ils expriment, soit qu'on examine le motif de les demander, il y a aussi peu de conformité entre les uns & les autres qu'entre les ténébres & la lumière. Quel engagement prennent & le Prêtre qui a signé le Billet de Confession, & le Fidèle qui le présente ? quel tort peut faire à l'Etat le nom de celui-là, & l'assurance que donne celui-ci de s'être confessé pour se disposer à la sainte Eucharistie ? On applaudiroit à cette précaution, si elle avoit pour objet le bonheur & la sûreté de l'Etat : elle est même en usage dans des Compagnies respectables, qui ne prétendent pas sans doute renouveller les billets d'association. Par quel enchantement devient-elle tout-à-coup un abus intolérable,

lorsqu'un Evêque la croit nécessaire pour empêcher des absolutions nulles par défaut de pouvoir, ou, ce qui n'est pas moins déplorable, des absolutions sacrilèges par les dispositions des Pénitens & la connivence des Confesseurs ? Quel autre que lui peut juger dans son Diocèse de cette nécessité ? Et doit-il être moins attentif au salut des ames dont il est Pasteur, qu'aux intérêts de la République, dont il est Citoyen ?

Craint-on pour des particuliers les abus qui peuvent être commis à leur préjudice dans l'administration des Sacremens ? J'avoue que cette crainte est mieux fondée que celle d'une révolution dans l'Etat. Mais c'est sur-tout dans la Confession que des Prêtres intéressés peuvent abuser du pouvoir qu'ils exercent alors sur les consciences. Un refus public des Sacremens aigrit les cœurs, & loin d'en pouvoir tirer quelque avantage, on doit s'attendre aux effets du ressentiment le plus vif. Des insinua-

tions plus douces, des remontrances qui paroissent n'avoir d'autre motif qu'un véritable zèle, des conseils donnés avec toute l'autorité d'un pere & d'un juge, ont un autre poids sur l'esprit des hommes qu'on veut amener à ses fins. Si l'on suppose qu'un Prêtre veuille dicter un testament, un Curé obtenir de ses Paroissiens ce qu'ils ne lui doivent pas, tout autre Ministre séculier ou régulier procurer à sa Communauté, à ses proches, à lui-même des présens & d'autres avantages temporels, il y réussira beaucoup mieux dans le Tribunal de la Pénitence, que dans l'administration publique des Sacremens. Que s'il croit enfin nécessaire à l'exécution de ses projets de refuser les thresors spirituels dont il est le dispensateur, il se portera plutôt au refus de l'absolution, qu'à celui de l'Eucharistie. L'un peut lui attirer des affaires fâcheuses ; il ne rend compte de l'autre à aucun Tribunal sur la terre. Cependant il est incon-

testable que le refus de l'absolution est aussi criminel en lui-même, & qu'il est plus nuisible aux Fidéles que le refus de l'Eucharistie. Car ce dernier Sacrement, quoiqu'au-dessus des autres par son excellence & sa dignité, n'est pas de cette nécessité absolue pour le salut, que les Théologiens appellent une nécessité de moyen; au lieu que l'absolution sacramentelle est aussi nécessaire après l'innocence perdue, que le Baptême avant la régénération, & que le salut des pécheurs qui ne l'ont pas reçue dans leurs derniers momens, est sans ressource, à moins qu'ils n'y suppléent par un desir de la recevoir animé d'une contrition parfaite. Voilà sans doute un abus du ministère Ecclésiastique, & l'on peut le dire, le plus pernicieux, auquel tous les jugemens des Magistrats séculiers ne remédieront jamais.

Il est inutile de répondre que la Jurisdiction Episcopale n'est pas plus capable d'y remédier. Premiérement

c'eſt ſortir de la queſtion. Il s'agit de ſçavoir ſi le droit qu'on attribue aux Tribunaux laïques dans l'adminiſtration des Sacremens eſt un préſervatif contre l'abus le plus dangereux du miniſtère Eccléſiaſtique. J'ai prouvé qu'il ne l'étoit pas. Eſt-ce détruire mes preuves que d'objecter que ce défaut eſt commun à la Puiſſance temporelle avec la Juriſdiction Epiſcopale ? En ſecond lieu, cela même n'eſt pas exactement vrai. Car ſi un Evêque ne peut pas obliger un Prêtre de ſon Clergé à donner l'abſolution dans le for intérieur, il a droit au moins, lorſque ce Prêtre abuſe des pouvoirs qui lui ſont confiés, de les lui retirer ; & s'il les exerce par un titre, dont il ne peut être dépouillé que pour un délit public & juridiquement conſtaté, ſon Supérieur a droit encore de réparer par lui-même ou par tout autre Prêtre qu'il commettra, le tort que ce Miniſtre prévaricateur a fait à des Fidèles, en leur refuſant par des

vues d'intérêt l'absolution, dont ils n'étoient pas indignes.

L'utilité qu'on se promettoit pour la société du prétendu droit des Magistrats séculiers dans l'administration des Sacremens, n'est pas assez grande, pour déranger l'ordre qui renvoie chaque cause à ses Juges naturels. Il resteroit encore malgré ce changement trop d'abus, contre lesquels on ne pourroit se précautionner, qu'en renversant de fond en comble la Religion Catholique; ce qui est sans doute fort opposé aux intentions de nos adversaires, & ce qui seroit pour ce Royaume le plus affreux de tous les malheurs. L'ordre est toujours respectable par lui-même: ne fût-il qu'un établissement humain, il faut les motifs les plus pressans pour s'en écarter, & ces motifs mêmes ne suffisent pas, s'il est d'institution divine. A plus forte raison doit-il être précieusement conservé, lorsque les espérances qu'on avoit conçues d'un autre ar-

rangement, perdent, examinées de près, ce qu'elles avoient de plus flateur & de plus séduisant.

TROISIEME PROPOSITION.

Il est temps de satisfaire l'impatience de nos Lecteurs. Ce n'est pas assez de leur avoir prouvé les inconvéniens, l'insuffisance & le vice essentiel du remède que nous rejettons : il faut leur proposer des moyens plus légitimes & plus salutaires, pour réprimer les abus qui peuvent être commis daus l'administration des Sacremens.

L'abus auquel nous nous sommes attachés, comme à celui qui occupe actuellement les esprits, est le refus des Sacremens. Ou ce refus a pour objet l'exécution d'un complot séditieux, ou il n'est préjudiciable qu'au particulier qui le souffre. Dans l'un & l'autre cas cet abus peut être réprimé autant que l'intérêt public l'exige, & que la condition des choses humaines le permet ; sans que

les Magiſtrats ſéculiers enjoignent de leur autorité aux Miniſtres de l'Egliſe de donner les Sacremens aux perſonnes à qui ils les ont refuſés.

Pour faire comprendre la vérité de cette Propoſition, il eſt néceſſaire de rappeller ici, & de développer avec ſoin ce que nous n'avons fait qu'indiquer dans les deux Propoſitions précédentes. Il y a une extrême différence entre le droit de juger & de punir des Eccléſiaſtiques, & celui de ſtatuer ſur l'adminiſtration des Sacremens. Nous reconnoiſſons l'un dans les Tribunaux ſéculiers, toutes les fois que des Eccléſiaſtiques ſe ſont rendus coupables de ce qu'on nomme en France, un Délit privilégié. Nous conteſtons l'autre à la Puiſſance temporelle, même lorſque le Délit privilégié ſe rencontre dans le refus des Sacremens.

On ſçait aſſez que le Délit privilégié dans le langage de nos Canoniſtes, eſt celui qui rend un Eccléſiaſtique juſticiable pour ſa perſonne

des Tribunaux féculiers, parce qu'ayant violé fes devoirs de Sujet ou de Citoyen, il eft déchu du privilége de fon Ordre, & a mérité de fubir les peines décernées par les Loix politiques. Un complot féditieux, formé contre le Souverain ou contre l'Etat, eft fans doute un Délit privilégié, & fi un Eccléfiaftique, pour faciliter le fuccès de ce complot, emploie le refus des Sacremens, cette circonftance qui aggrave fon crime, loin de l'affranchir de la Jurifdiction des Magiftrats laïques, doit lui attirer de leur part un châtiment plus rigoureux. On ne peut pas dire qu'en le condamnant, ils excèdent les bornes de leur autorité; car il y a deux chofes à confidérer dans tout jugement : la Caufe, & la Perfonne. La Caufe eft affurément de leur compétence, puifque c'eft un crime d'Etat. La Perfonne eft par fa naiffance foumife au Souverain; & quoiqu'elle ne dût avoir par fon caractère que des Juges Ec-

cléſiaſtiques, le crime qu'elle a commis la dépouille de cette immunité, & la réduit à la condition des autres ſujets.

Par la condamnation prononcée contre cet Eccléſiaſtique rébelle & prévaricateur, les Magiſtrats ſéculiers conſomment leur miniſtère ; ils rempliſſent tout ce qu'ils doivent à la ſociété, en retranchant de ſon corps un membre pernicieux, & en intimidant par cet exemple d'une juſtice ſévère les eſprits inquiets & remuans. Il ne peut plus être queſtion d'ordonner à cet Eccléſiaſtique d'exercer des fonctions dont il eſt indigne par ſon crime, & incapable par le premier jugement porté contre lui dans cette matière. Sa punition venge ſuffiſamment l'Etat, & l'injuſtice qu'il a faite aux Fidèles, eſt réparée par le choix du Miniſtre qui le remplace. Ce choix appartient inconteſtablement au Supérieur dans l'ordre de la Hiérarchie ; & dans toute la ſuite de cette procédure la

plus importante pour l'Etat qu'on puisse faire contre un Ecclésiastique ; il ne paroît aucun vestige de l'entreprise dont nous nous plaignons, qui consiste à statuer sur l'administration des Sacremens, sans attendre, sans même demander le Jugement des premiers Pasteurs.

Le Délit privilégié peut aussi avoir lieu dans un refus de Sacremens qui n'est préjudiciable qu'au Particulier qui le souffre. Si le Prêtre à qui ce Particulier s'est adressé a joint à son refus des discours outrageux & des procédés insultans, il a péché non-seulement contre le devoir de son ministère, mais encore contre l'ordre public ; & comme pour la première faute il doit être cité devant son Supérieur Ecclésiastique, il peut l'être pour la seconde devant les Magistrats séculiers. C'est donc avec justice, qu'après une reconnoissance formelle du droit exclusif qu'ont les Pasteurs de l'Eglise sur la dispensation des choses saintes, il a été

décidé (*a*) que les plaintes pour le refus des Sacremens, doivent être portées tant au Juge Eccléſiaſtique qu'au Juge ſéculier, *chacun pour ce qui les compète* : l'un *pour le Délit commun*, l'autre *pour le Délit privilégié.* Cette diſpoſition n'a rien de contraire à l'aveu qui la précède, & dès qu'elle ſera fidélement exécutée, les deux Juriſdictions demeureront parfaitement unies. Le Délit commun, c'eſt-à-dire, celui qui eſt purement ſpirituel, & qui par conſéquent ne tire point un Eccléſiaſtique du Tribunal de ſes Supérieurs naturels, eſt le ſimple refus des Sacremens, ſans cauſe légitime : les Paſteurs de l'Egliſe ont ſeuls droit d'en connoître, parce que Dieu n'a donné qu'à eux le pouvoir qu'ils ont ſur la diſpenſation des Sacremens. Le Délit privilégié dans le refus dont nous parlons, eſt celui qui par les circonſtances de ce refus, intéreſſe l'hon-

(*a*) Arrêt du Conſeil d'Etat du 21. Novembre 1752.

neur des Citoyens, ou si l'on veut même, leur fortune ou leur vie. Les Magistrats laïques connoissent de ce Délit, & par le jugement qu'ils en portent, ils mettent en sûreté les droits temporels confiés à leur garde, & rendent aux Citoyens la justice qu'on attend d'eux. Mais ils ne passent pas plus loin, lorsqu'ils sçavent la juste étendue de leur pouvoir, & ils renvoient, comme les Loix du Royaume le leur prescrivent, au Juge Ecclésiastique la connoissance & la réparation du Délit commun : car ce n'est pas à eux qu'il appartient de juger, si le refus des Sacremens dans ces circonstances particulières, est légitime ou s'il ne l'est pas. Il leur appartient encore moins d'ordonner que les Sacremens soient administrés aux personnes qu'un Ministre de l'Eglise prétend en être indignes. Cette décision doit être faite sur des règles que la Puissance séculière n'a pas établies, dont l'interprétation est réservée aux Chefs

de la Religion ; & tout ce que les Magiſtrats peuvent faire, comme Protecteurs des Loix Eccléſiaſtiques, c'eſt d'en appuyer l'exécution, après que les premiers Paſteurs en ont déterminé par leur jugement l'intelligence & l'application.

Mais, dit-on, ſi ce recours au Supérieur Eccléſiaſtique ne ſuffit pas pour obtenir la réparation du grief dont on ſe plaint ; s'il eſt lui-même approbateur & complice du refus injuſte des Sacremens, le Fidèle qui les a demandés, & qui les mérite, en demeurera-t'il privé ? N'y a-t'il aucun Tribunal ſur la terre qui puiſſe le rétablir dans la poſſeſſion d'un droit auſſi précieux que la participation des Sacremens ? Peut-on blâmer les Magiſtrats laïques, témoins de l'injuſtice qu'il éprouve, lorſqu'ils viennent à ſon ſecours, & que par une ſentence plus équitable, ils ſuppléent à la négligence, ou à la mauvaiſe volonté du premier Paſteur ?

Il faut donc ſuppoſer, pour rendre

cette objection plausible ; qu'on a commencé par se plaindre à un Tribunal Ecclésiastique. C'est beaucoup ; & déja cet aveu emporte la nullité de toutes les procédures entreprises devant un Tribunal séculier sur un refus de Sacremens, avant que le Supérieur Ecclésiastique ait jugé de ce refus. Que reste-t'il après ce jugement, si l'on veut en porter ses plaintes aux Magistrats laïques, que la voie de l'appel comme d'abus, interdite, comme personne ne l'ignore, aux Tribunaux inférieurs ? Que peuvent même faire les Cours Souveraines, en jugeant cet appel ? si ce n'est de prononcer sur la forme extérieure du jugement, sans toucher au bien ou au mal jugé, & de renvoyer la décision du fond au Supérieur Ecclésiastique, en suivant les degrés de la Hiérarchie ?

Est-ce en effet raisonner avec justesse, que de conclure, que si l'on ne s'adresse pas aux Magistrats séculiers, il n'y a plus de Tribunal sur

la

la terre qui puiſſe rendre juſtice à un Fidèle exclus par ſon Evêque des Sacremens qu'il mérite ? Cet Evêque a lui-même des Supérieurs dans l'Ordre Eccléſiaſtique, qui peuvent réformer ſes jugemens. Le Fidèle injuſtement grévé peut recourir à eux; & il n'épuiſera pas tous les degrés de la Hiérarchie, ſans avoir obtenu la ſatisfaction qui lui eſt due.

Cette Procédure, replique-t-on, eſt trop longue, ſur-tout dans les occaſions où le mal étant preſſant, le remède ne peut être différé ? Un Fidèle qui demande à l'article de la mort les derniers Sacremens, & qui ne peut les obtenir, ni de ſon Curé, ni de ſon Evêque, a-t'il le temps d'appeller au Métropolitain, & de faire juger ſon appel dans tous les Tribunaux Eccléſiaſtiques ? Sans doute il auroit plutôt fait d'implorer la protection de ceux qui commandent les armes, & de forcer ainſi par des voies militaires les Miniſtres de l'Egliſe à lui apporter les Sacremens:

car auſſi-bien les injonctions des Magiſtrats n'ont pas toujours leur effet. Un Prêtre perſuadé avec raiſon de leur incompétence, arrêté d'ailleurs par des ordres plus reſpectables pour lui dans une affaire de cette nature, perſiſte dans ſon refus : les ſuites en ſeront, ſi l'on veut, funeſtes pour lui. Mais le Fidèle qui a demandé les Sacremens, n'en demeurera pas moins privé ; & tout l'éclat de cette Procédure aboutira peut-être à perdre l'Auteur du mal, ſans en procurer le remède.

C'eſt ce qui m'a fait dire en avançant ma troiſièmc propoſition, que la condition des choſes humaines ne permet pas de prévenir tous les abus poſſibles du Miniſtère Eccléſiaſtique. Des remèdes infructueux, des remèdes pires que le mal, des remèdes qui jettent la confuſion dans l'Egliſe & dans l'Etat doivent être comptés pour rien. Si les remèdes légitimes, aſſez forts pour réprimer les abus généraux, ſont quelquefois trop foi-

bles contre des abus particuliers, adorons la providence de Dieu, qui confiant à des Hommes l'autorité la plus sainte, & conservant dans son Eglise par leur ministère la vérité de ses dogmes & la pureté de son culte, a permis, pour les raisons les plus sages, qu'ils ne fussent pas tous exempts des vices de l'humanité. Déplorons les abus commis dans l'exercice d'un Ministère si grand & si sublime. Mais n'exigeons, ni qu'on puisse faire ensorte que de pareils abus n'arrivent jamais, ni qu'on y remédie par des moyens dont l'usage est impraticable.

Après tout les fonctions ecclésiastiques sont-elles les seules où l'on remarque des abus ? Ne s'en commet-il aucun dans le service militaire, ou dans l'administration de la justice ? Ne suffit-il pas que dans chacune de ces professions, il y ait des règles & des Supérieurs pour les faire observer ? Et parce qu'il peut arriver que ces Supérieurs manquent à leurs de-

voirs, quel est l'homme sensé qui prétende qu'il faille transporter à l'un de ces deux Ordres l'autorité qui réside dans l'autre, & rendre les Magistrats Juges du service militaire, ou les Guerriers inspecteurs de l'administration de la Justice ? Remédier à tous les abus, est une entreprise au dessus des forces humaines. Ce seroit peu d'y échouer; mais ce qu'il y a de plus malheureux, est qu'on déracine le bon grain, en essayant mal-à-propos d'arracher l'yvraie, dont le mélange est inévitable; & si ce n'étoit pas assez de l'avoir appris de la bouche de Jesus-Christ, l'expérience, ce grand maître des hommes, devoit au moins les en convaincre.

Disons cependant deux choses, avant que de finir, qui doivent rassurer les esprits les plus ombrageux. Cet abus du Ministère Ecclésiastique, qui consiste à refuser à un Fidèle mourant les derniers Sacremens qu'il a droit de demander, peut être en-

visagé, ou par rapport au salut de ce Fidèle, ou par rapport à la société.

Le premier rapport est sans doute le plus intéressant. Mais quelque utiles que soient les derniers Sacremens contre les horreurs & les combats de la mort, peut-on croire que le salut d'un Chrétien dépende de la réception effective de ces Sacremens, lorsqu'il les desire, qu'il les demande avec instance, qu'il s'y est véritablement disposé, & qu'il n'en demeure privé que par le caprice & les passions des hommes, qui doivent les lui administrer? Cette injuste privation retombe sur le dispensateur infidèle. Le Chrétien qui la souffre avec patience & humilité, ne perd aucune des graces attachées aux Sacremens, & il a encore aux yeux de Dieu le mérite des plus héroïques vertus du Christianisme. Il est comparable à ces ames fortes dont parle saint Augustin (*a*), qui

(*a*) Sæpè etiam finit per non nullas nimiùs Divina Providentia turbulentas carnalium

bannis de la Communion extérieure de l'Eglise par les troubles qu'y excitent des hommes charnels, sont couronnées en secret par le Pere céleste qui voit en secret la droiture de leurs intentions. Il s'agit dans ce texte célebre de l'excommunication, peine bien différente d'une privation passagère de l'Eucharistie, qu'on doit refuser à l'article de la mort, selon les Rituels, aux pécheurs publics & endurcis, quoiqu'ils ne soient pas excommu-

hominum seditiones expelli de congregatione christianâ etiam bonos viros. Quam contumeliam vel injuriam suam cùm patientissimè pro Ecclesiæ pace tulerunt, neque ullas novitates vel schismatis vel hæresis moliti fuerunt, docebunt homines, quàm vero affectu & quantâ sinceritate charitatis Deo serviendum sit. Talium ergò virorum propositum est aut sedatis remeare turbinibus, aut si id non sinantur vel eâdem tempestate perseverante, vel ne suo reditu talis aut sævior tempestas oriatur, tenent voluntatem consulendi etiã eis ipsis quorum motibus perturbationibusque cesserunt, sine ullâ conventiculorum segregatione usque ad mortem defendentes, & testimonio juvantes eam fidem quam in Ecclesiâ Catholicâ prædicari sciunt. Hos coronat in occulto Pater, in occulto videns. *S. Aug.* de verâ religione, *cap.* II.

niés. Saint Augustin suppose que ces hommes pieux injustement séparés de la société des Fidéles, *souffrent patiemment cette injure pour la paix de l'Eglise*, & que *sans tenir des conventicules, ils défendent jusqu'à la mort, & appuyent par leur témoignage la foi prêchée dans l'Eglise Catholique.* Indépendamment de cette seconde condition dont on sent assez l'importance & la nécessité, je ne sçais si ce saint Docteur eût reconnu la première, c'est-à-dire, la patience qui a pour motif la paix de l'Eglise, dans des personnes qui, non contentes d'instruire le Public de leurs plaintes, & de travailler à émouvoir les esprits, citent leurs propres Pasteurs devant des Tribunaux séculiers, & y poursuivent leur condamnation. Il est certain du moins qu'on ne voit dans ce passage aucune trace du recours aux Magistrats laïques, plus nécessaire que jamais, s'il étoit légitime, dans le cas dont il est question. Il y en avoit pourtant dans le siécle

de ſaint Auguſtin, qui non-ſeulement profeſſoient le Chriſtianiſme & veilloient ſur l'ordre public, mais qui protégeoient l'Egliſe, & connoiſſoient auſſi-bien qu'on a pu le connoître dans la ſuite, toute l'étendue des devoirs attachés à ce droit de protection. Quoi qu'il en ſoit, ce ſaint Docteur ne doute pas un moment du ſalut des Fidèles exclus par l'injuſtice des hommes des Sacremens qu'ils méritent; & ſon autorité doit faire diſparoître toutes les allarmes ſur l'objet le plus eſſentiel.

Reſte l'intérêt de la ſociété. Ne répétons plus ce que nous avons dit tant de fois, qu'un intérêt temporel n'autoriſe pas les Tribunaux ſéculiers à prononcer ſur l'adminiſtration des Sacremens. Il ſeroit triſte, j'en conviens, que ces Tribunaux ne fuſſent pas en droit de remédier aux maux que la ſociété peut ſouffrir par cet abus du Miniſtere Eccléſiaſtique. C'eſt ce qu'ils peuvent faire, ſans ordonner de leur propre autorité

que les Sacremens soient administrés. Les maux de la société dont ils sont les juges naturels & les réparateurs, sont les atteintes portées à l'honneur, à la fortune, à la vie des Citoyens. Toutes les fois que de semblables griefs se rencontrent dans le refus des Sacremens, les Magistrats laïques, en laissant aux premiers Pasteurs le soin de décider si les Sacremens doivent être accordés, puniront dans le Ministre qui les a refusés, le délit privilégié, dont il est coupable. Ils ordonneront un dédommagement proportionné à l'injure dont on se plaint, & par ce jugement ils pourvoiront autant qu'il est en eux, au bonheur de la société, qui n'est directement intéressée qu'à voir ses Citoyens tranquilles possesseurs de leurs droits temporels.

Il seroit encore plus heureux pour elle que le refus des Sacremens ne produisît aucun trouble ; & cet objet mérite sans difficulté l'attention des Magistrats. On les conjure seulement

d'examiner avec tout le discernement & toute l'équité qu'on leur connoît, les voies les plus convenables, pour appaiser ce trouble. Il peut venir des personnes qui demandent les Sacremens, comme des Ministres qui les refusent. En vain se flatteroit-on de ramener la paix, en recevant les plaintes des premiers, sans commencer par en établir la justice, ou en jugeant ces plaintes dans un Tribunal que les seconds regardent comme incompétent. Toutes ces procédures, loin de calmer le trouble, ne servent qu'à l'augmenter. Combien seroit-il plus juste & en même temps plus avantageux à l'ordre public, que des plaintes sur un simple refus de Sacremens fussent d'abord portées au Tribunal des premiers Pasteurs, & que les Magistrats séculiers n'interposassent ensuite leur autorité, que pour faire rendre une prompte obéissance au jugement des Supérieurs Ecclésiastiques. Voilà le véritable moyen de connoître les auteurs

du trouble, de les réprimer efficacement, & d'affermir la paix ſur le fondement de la ſubordination. Il eſt donc abſolument néceſſaire que les deux Juriſdictions agiſſent de concert, & qu'en ſe prêtant de mutuels ſecours, elles conſpirent au bien commun de la Religion & de l'Etat. Cette union ſi déſirée par les vrais Fidèles & par les vrais Citoyens, eſt l'unique but que nous nous ſommes propoſés dans cet Ouvrage.